REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

PROJET D'APPUI A LA SECURITE DE L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT (PASEA)

PLAN DE RÉINSTALLATION DES PERSONNES TOUCHEES PAR LES TRAVAUX DU SOUS-PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE D'ISSIA ET DES LOCALITES ENVIRONNANTES

PHASE 2

RAPPORT FINAL

Octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX 4
LISTE DES FIGURES 4
LISTE DES CARTES 5
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS 6
TERMES ET EXPRESSIONS CLES 7
RESUME EXECUTIF 12
EXECUTIVE SUMMARY 13
1.INTRODUCTION 14
1.1. Description du projet 14
1.2. Description du sous-projet 15
1.3. Objectifs du Plan de Réinstallation (PR) 15
1.4. Méthodologie d'élaboration du PR 17
2. IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET JUSTIFIANT LE PLAN DE RÉINSTALLATION 19
2.1. Zones d'influences du sous-projet 19
2.2. Identification des impacts du sous-projet 19
2.2.1. Zones touchées par le sous-projet 19
2.2.2. Activités du sous-projet sources d'impacts 23
2.2.3. Impacts sociaux négatifs majeurs du sous-projet 25
2.2.4. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation 25
2.2.5. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux 26
2.2.6. Département d'Issia 26
2.2.7. Département de Buyo 29
2.3. Personnes et biens touchés par le sous-projet 31
2.3.1. Catégories de personnes touchées 31
2.3.2. Inventaires des biens impactés dans les emprises du projet 32
2.3.3. Profil socio-économique des personnes touchées par le sous-projet 34
3. CADRE JURIDIQUE ET DROITS DES PERSONNES TOUCHEES 37
3.1. Politiques et régulations nationales 37
3.2. Normes de la Banque Mondiale - NES N°5 40
3.3. Convergence, divergence et mesures du projet 41
3.4. Politiques 52
3.4.1. Principes généraux 52
3.4.2. Date butoir d'éligibilité 54

3.4.3. Matrice d'indemnisation 54
4. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DES INFORMATIONS 61
4.1. Consultation de la communauté et participation de la population 61
4.2. Divulgation et publication du PR 67
5. SUIVI ET EVALUATION 68
5.1. Suivi interne 68
5.2. Evaluation indépendante ou externe 68
5.3. Rapports périodiques de mise en œuvre du PR 69
6. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU PR 70
6.1. Cadre institutionnel de la mise en œuvre 70
6.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PR 74
6.2.1. Comité de Suivi 74
6.2.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PR 75
6.3. Calendrier d'exécution 76
6.4. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) 78
6.4.1. Procédures 78
6.4.2. Communication de la réponse au plaignant et recherche d'un accord 80
6.4.3. Clôture et archivage 81
6.4.4. Dispositif institutionnel 83
7. ESTIMATION ET INDEMNISATION DES PERTES 85
7.1. Méthode d'estimation des pertes 85
7.1.1. Evaluation de la perte de revenu 85
7.1.2. Evaluation de la perte de bâtis à usage commercial 86
7.1.3. Evaluation pour la perte de culture agricole 86
7.2. Mesures d'indemnisation et de compensation 89
7.2.1. Indemnisation pour perte de bâti 89
7.2.2. Indemnisation pour perte de revenu commercial 89
7.2.3. Indemnisation pour perte de cultures agricoles 89
7.3. Aides à la réhabilitation des revenus des personnes touchées 90
7.4. Assistance aux personnes vulnérables 93
7.4.1. Mesures d'assistance aux personnes vulnérables 93
7.4.2. Accompagnement à l'obtention des pièces d'identité 94
7.5. Définition des modalités de compensation des PTP 94

8. MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE REINSTALLATION ASSOCIÉS AU PROJET PREMU 95
8.1. Conduites financées par le PASEA dans le cadre du prolongement du PREMU 95
8.2. Description du Sous-projet de l'alimentation en eau potable de la ville d'Issia réalisés dans le cadre du PREMU 96
8.3. Impacts sociaux négatifs majeurs du projet 97
8.4. Données socioéconomiques des PTP 97
8.5. Participation communautaire 98
8.6. Cout des mesures de réinstallation 99
8.6.1. Coût des mesures de compensation /indemnisation 99
8.6.2. Restauration des moyens de subsistance 99
8.7. Assistance aux PAP vulnérables 99
8.8. Assistance pour établissement/renouvellement de pièces d'identité 99
8.9. Budget global de mise en œuvre du PAR PREMU-FA Issia 100
8.10. Etat de mise en œuvre du PAR PREMU Issia 100
8.11. Degré de conformité avec les politiques de sauvegarde 101
8.12. Dispositif d'intégration des actions en suspens dans le PASEA 101
9. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE 102
9.1. Préparation du plan de réinstallation 102
9.2. Réinstallation, indemnisation et réhabilitation 102
9.2.1. Coût des indemnités pour perte de bâti 102
9.2.2. Coût des indemnités pour perte de cultures agricoles 102
9.2.3. Coût des indemnités pour perte de revenu commercial 102
9.2.4. Aides à la réhabilitation des revenus des personnes touchées 102
9.3. Frais de Gestion du PR 103
9.4. Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR 104
9.5. Contingences 104
9.6. Budget et coût total de la mise en œuvre du PR 105

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : **Activités source d'impact** 23

Tableau 2 : Catégorisation des PTP selon le département et le genre 31

Tableau 3 : Cultures impactées par le sous-projet 32

Tableau 4 : Type de bâti impacté ..... **Error! Bookmark not defined.**

Tableau 5 : Synthèse du Profil socioéconomique des PTP par catégorie 34

Tableau 6 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES5 de la Banque mondiale 42

Tableau 7 : Matrice d'indemnisation 54

Tableau 8 : Synthèse des avis, attentes et recommandations des parties prenantes 62

Tableau 9 : Composition du comité de suivi du PR 74

Tableau 10 : Acteurs de la mise en œuvre du PR et leurs rôles 76

Tableau 11 : Calendrier d'exécution du PR 77

Tableau 12 : Barème d'indemnisation pour la perte de culture 87

Tableau 13 : Coût unitaire actuel des produits agricoles 89

Tableau 14 : Planification opérationnelle des formations 91

Tableau 15 : Planning opérationnel de renforcement des capacités des PTP gérants d'activités commerciales 92

Tableau 16 : Modalités des compensations 94

Tableau 17 : Localités concernées par le sous-projet 96

Tableau 18 : Répartition des PTP par commune et par genre 98

Tableau 19 : PTP non encore indemnisées PREMU Issia 100

Tableau 20 : Budget de préparation des organes de mise en œuvre du PR 102

Tableau 21 : Coût global des appuis aux PTP 103

Tableau 22 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR 103

Tableau 23 : Coût du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR 104

Tableau 24 : Récapitulatif du budget du PR 105

LISTE DES FIGURES

Figure 1**: Topologie de la conduite du bief Bémadi 1_Préfecture Issia** 20

Figure 2 **: Topologie de la conduite du bief LOURIA_IBOGUHE** 20

Figure 3 : **Topologie de la conduite du bief ISSIA_BOGUEDIA** 21

Figure 4 : **Topologie de la conduite du bief ISSIA_BITAPIA** 21

Figure 5 **: Topologie de la conduite du bief ISSIA_PEZOAN** 22

Figure 6 **: Topologie de la conduite du bief DOBIA_DIASSA**..... 22

Figure 7 **: Topologie de la conduite du bief Château d'eau Petit Bouaké_Buyou** 23

Figure 8 : Logigramme de gestion des plaintes 82

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Zones touchées par le sous-projet 19

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

APD	Avant-Projet Détaillé
Bm	Banque mondiale
CE-PR	Cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation
CERC	Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle
CES	Cadre Environnemental et Social
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Electricité
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DD	Directeur Départemental
MEMINADERPV	Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions Vivrières
MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINHAS	Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité
NES	Normes Environnementales et sociales
ONEP	Office National de l'Eau Potable
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PASEA	Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement
PND	Plan National de Développement
PR	Plan de Réinstallation
PREMU-FA	Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain-Fond Additionnel
PRMS	Plan de restauration des moyens de subsistance
PTP	Personnes Touchées par le Projet
PVC	Polychlorure de vinyle
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SODECI	Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire
SMAG	Salaire Minimal Agricole Garanti
TDR	Termes De Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet

TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

Acquisition de terres : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. Elle peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; etc.) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES n°5, page 53.

Aide à la réinstallation **:** désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes touchées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu., (CES, NES n°5, page 59 et paragraphe 34c).

Cadre de Réinstallation **:** document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES n°5, page 63).

Indemnisation : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES n°5, paragraphe 12, pages 55-56).

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non

amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

Date butoir ou date limite d'admissibilité **:** l'emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES n°5, paragraphe 30, page 58).

Réinstallation involontaire : l'acquisition ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105).

Expropriation (expulsion forcée) **:** se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, Glossaire, page 104).

Groupes vulnérables **:** individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à

l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES n°1, note 28, P.19).

Moyens de subsistance **:** renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES n°5, pages 53 et 105).

Personnes Touchées par le Projet (PTP) **:** toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et touchées par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES n°5, paragraphe 20, Pages 57-58).

Amélioration des moyens de subsistance **:** dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, il sera élaboré un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance. (CES, NES n° 5, paragraphe 33, page 59).

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PAR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définir les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES n°5, paragraphe 26, page 58).

Restrictions à l'utilisation de terres **:** désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres

ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES n°5, page 53).

MATRICE DE SYNTHESE DES DONNEES SUR LE PR		
Variables		**Données**
I-Généralité		
1.1.	**Pays**	Côte d'Ivoire
1.2.	**Régions**	Haut-Sassandra et Nawa
1.3.	**Préfectures**	Issia et Buyo
1.4.	**Communes**	Issia et Buyo
1.5	**Sous-préfectures**	Issia, Namané, Boguédia, Iboguhé, Buyo
1.6.	**Titre du sous-projet**	Travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'ISSIA et des localités environnantes (Phase 2)
1.7.	**Promoteur**	Etat de Côte d'Ivoire/ MINHAS
1.8.	**Financement du PR**	Etat de Côte d'Ivoire
1.9.	**Budget du PR**	**202 229 928 CFA**
II	**Spécifiques Consolidées**	
2.1	**Nombre total de Personnes Touchées par le Projet**	**196**
2.2	Exploitants agricoles	57
2.3	Propriétaires d'activités commerciales	65
2.4	Propriétaires de bâti et d'activités commerciales	42
2.5	Propriétaires de bâtis à usage commercial	32

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, notamment la réduction des inégalités régionales (Pilier V du PND), le Gouvernement de Côte d'Ivoire a sollicité auprès de la Banque mondiale (Bm), un prêt de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA pour le financement du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA).

L'objectif de développement du projet (PDO) du PASEA est de renforcer la gestion intégrée des ressources en eau, d'améliorer la gouvernance et la viabilité financière du secteur de l'eau urbaine et d'accroître l'accès à des services améliorés d'eau potable et d'assainissement dans certaines régions de la Côte d'Ivoire. Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 : « Amélioration de l'accès aux services d'eau potable », il est prévu le renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Issia et des localités environnantes.

La construction d'ouvrages hydrauliques de canalisation sur les sept (07) tronçons dans les localités d'Issia et Buyo vise à garantir un accès durable à l'eau potable des populations. Cependant, la réalisation de ce sous-projet va engendrer des impacts socioéconomiques. Ces impacts incluent des déplacements économiques.

Les impacts négatifs engendrés par le sous-projet et qui justifient la préparation du présent Plan de Réinstallation sont les suivants : la perte des biens agricoles de bâtis et des activités économiques.

196 personnes seront touchées par les travaux du sous-projet, dont 57 exploitants agricoles, 65 propriétaires d'activités commerciales, 42 propriétaires d'activités commerciales et propriétaires de bâtis, 32 propriétaires de bâtis à usage commercial.

Des consultations ont été organisées avec l'ensemble des parties prenantes (autorités administratives, locales et services techniques décentralisés ; les Personnes Touchées par le Projet et les autorités coutumières).

Le Plan de Réinstallation sera divulgué auprès des populations d'Issia et des localités environnantes (y compris les communautés touchées) après sa validation.

Le budget de mise en œuvre du PAR s'élève à **deux-cent-deux millions deux cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-huit (202 229 928) Francs FCFA**.

EXECUTIVE SUMMARY

As part of the implementation of its activities to achieve the objectives of the National Development Plan (NDP) 2021-2025, particularly the reduction of regional inequalities (Pillar V of the NDP), the Government of Côte d'Ivoire has requested a loan of USD 250 million, or 156 billion CFA francs, from the World Bank (WB) to finance the Water Security and Sanitation Support Project (PASEA).

The project development objective (PDO) of PASEA is to strengthen integrated water resources management, improve governance and financial sustainability of the urban water sector, and increase access to improved drinking water and sanitation services in selected regions of Côte d'Ivoire. As part of the implementation of Component 2: "Improving Access to Drinking Water Services," the plan is to strengthen the drinking water supply to the town of Issia and surrounding communities.

The construction of seven (07) hydraulic pipeline structures in the towns of Issia and Buyo aims to ensure sustainable access to drinking water for the population. However, the implementation of this subproject will generate socioeconomic impacts. These impacts include economic displacement.

The negative impacts generated by the subproject, which justify the preparation of this Resettlement Plan, are as follows: the loss of agricultural assets, buildings, and economic activities.

196 people will be affected by the subproject work, including 57 farmers, 65 business owners, 42 business owners and building owners, and 32 owners of commercial buildings. Consultations were held with all stakeholders (administrative and local authorities, decentralized technical services, Project Affected Persons, and customary authorities).

The Resettlement Plan will be shared with the populations of Issia and surrounding areas (including affected communities) after its validation.

The budget for implementing the RAP amounts to two hundred and two million two hundred and twenty-nine thousand nine hundred and twenty-eight (202,229,928) FCFA Francs

1. INTRODUCTION

1.1. Description du projet

La Côte d'Ivoire est un pays riche en ressources en eau avec un réseau hydrographique constitué de douze bassins hydrologiques, dont quatre principaux sont le Cavally à l'ouest, la rivière Comoé à l'est, le Sassandra au sud et le Bandama dans le Nord et le Centre. Cependant, cette importance hydrographique ne lui garantit pas la sécurité de l'eau. Le paradoxe de l'abondance et de l'insécurité de l'eau est lié à l'aridité dans la région du nord-est, la variabilité des précipitations, les rendements variables et généralement faibles des eaux souterraines et la mauvaise qualité de l'eau. La sécurité de l'eau exige une approche intégrée qui combine des investissements dans les infrastructures, un meilleur suivi des ressources en eau et des réformes institutionnelles. Avec le soutien de la Banque mondiale, le gouvernement a élaboré en 2021 le Plan de sécurité de l'eau 2030, dont l'objectif principal est d'assurer d'ici à 2030 la disponibilité de ressources en eau suffisantes pour tous les usages, conformément aux objectifs du Plan National de Développement (PND) 2021-2025, et des objectifs de développement durable (ODD). C'est dans ce cadre que le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement a été mis place. Prévu pour être exécuté en trois (03) phase (Phase 1 : Traiter l'arriéré des investissements et amorcer les réformes ; Phase 2 : Reproduire et optimiser les investissements et les réformes dans de nouvelles régions ; Phase 3 : consolidation et innovation des mécanismes de sécurité de l'eau), le projet vise à renforcer la gestion des ressources en eau et à accroître l'accès aux services d'eau et d'assainissement gérés de manière durable dans certaines régions de la Côte d'Ivoire.

Dans sa première phase allant de 2024 – 2030, les investissements du PASEA ont été axés sur les 11 régions du Nord (sur 31 régions du pays) avec un coût financier de 250 millions USD soit 156 Milliards de FCFA. Il s'articule autour de cinq (05) composantes ; les quatre premières étant subdivisée en sous-composante :

Composante 1 : Mobilisation et gestion des ressources en eau à usages multiples,

- *Sous-composante 1.1 : Réhabilitation des ouvrages de retenues d'eau brute*
- *Sous-composante 1.2 : Amélioration des connaissances et de la gestion des ressources en eau*
- *Sous-composante 1.3 : Appui à la mise en place des conditions favorables à la mise en œuvre de la GIRE*

Composante 2 : Amélioration de l'accès aux services d'eau potable

- *Sous-composante 2.1 : Construction et réhabilitation des systèmes d'approvisionnement en eau*
- *Sous-composante 2.2 : Construction de 10 systèmes multi-villageois dans les zones rurales et les petites villes*
- *Sous-composante 2.3 : Travaux de raccordement des centres de santés et des écoles*

Composante 3 : Amélioration de l'accès aux services d'assainissement et d'hygiène

- *Sous-composante 3.1 : Construction de 40 000 latrines familiales en milieu rural et mesures de renforcement de la participation locale au WASH*
- *Sous-composante 3.2 : Amélioration de l'assainissement et de l'hygiène dans les écoles et les centres de santé*
- *Sous-composante 3.3 : Amélioration de la gestion des boues de vidanges dans les villes secondaires*

Composante 4 : Renforcement institutionnel et gestion de projets

- *Sous-composante 4.1 : Renforcement institutionnel*
- *Sous-composante 4.2 : gestion environnementale et sociale*
- *Sous-composante 4.3 : Gestion de projet*

Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence Contingente.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 « Amélioration de l'accès aux services d'eau potable » du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA), il est prévu le renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Issia et de ses localités environnantes.

1.2. Description du sous-projet

Le diagnostic des besoins a révélé que le taux de desserte en eau potable de la ville d'Issia et des localités environnantes est insuffisant, en raison de l'accroissement de la population et du déficit du réseau urbain de distribution existant. Pour remédier à cette situation, des travaux ont été réalisés de juillet 2023 à septembre 2024 dans le cadre du PREMU-FA, visant à mobiliser les ressources en eau du lac de Buyo, ce qui a permis de renforcer la capacité de production d'eau potable de 11 000 m³/jour supplémentaires. Afin de pérenniser ces acquis, le PASEA prévoit l'extension du réseau de distribution à travers la pose de conduites complémentaires dans la ville d'Issia et les localités environnantes.

La consistance des travaux projetés se présente comme suit :

- Pose de la conduite principale de distribution sur le tronçon Bemadi 1-Issia en fonte DN200, long de 5 050ml permettant le raccordement par piquage sur la conduite DN400 existante juste après la localité de Louria.
- Pose de conduite en PVC 200, long de 16 230ml sur le tronçon Louria- Iboguhé
- Pose de conduite en PVC 200, long de 19 370 ml sur le tronçon Issia – Boguedia
- Pose de conduite en PVC 160, long de 11 020 ml sur le tronçon Issia – Bitapia
- Pose de conduite en PVC 160, long de 11 020 ml sur le tronçon Issia – Pezoan
- Pose de conduite en PVC 160, long de 17 125 ml sur le tronçon Issia – Diassa
- Pose de conduite en DN 300 sur le tronçon Château d'eau 2000m3 Petit Bouaké_Buyo.

1.3.Objectifs du Plan de Réinstallation (PR)

L'objectif fondamental de tout Plan de Réinstallation (PR) est de veiller à ce que la mise en œuvre des projets de développement n'occasionne aucun préjudice non compensé aux populations concernées.

En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de l'exécution d'un projet peuvent entraîner leur appauvrissement et réduire ou annihiler ainsi les bénéfices escomptés. Bien que le sous-projet soit entrepris dans l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population touchée ne saurait être considéré comme un facteur de développement. Au contraire, cela va à l'encontre des principes d'équité et de justice sociale qui doivent sous-tendre toute action publique. Dans le cadre du financement du projet par la Banque mondiale, la Côte d'Ivoire s'est engagée à se conformer intégralement aux normes environnementales et sociales de cette institution. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au bénéfice des autres, va à l'encontre des principes d'équité et de justice qui doivent soutenir toutes les actions publiques.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du sous-projet par la Banque Mondiale s'est engagée à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque. Ainsi, le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuie sur la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5), relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire. En cas de divergence entre la NES 5 et la législation nationale, c'est la disposition la plus avantageuse pour la personne touchée qui est appliquée. Selon la NES 5, la réinstallation doit être évitée autant que possible. Lorsque cela n'est pas envisageable, il est exigé que les personnes touchées soient consultées et qu'elles bénéficient d'un dédommagement juste, équitable et préalable des pertes subies.

En outre, les personnes concernées doivent recevoir une assistance adaptée et proportionnelle à leurs pertes, afin d'améliorer leur niveau de vie ou de les aider à restaurer leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation involontaire ne doit être envisagée qu'en dernier recours, après l'examen rigoureux de toutes les alternatives techniques, économiques et environnementales, dans le but de réduire autant que possible le nombre de personnes déplacées.

Partant de ce constat, les objectifs du présent Plan de Réinstallation (PR) sont les suivants :

- Éviter autant que possible la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions techniques et alternatives viables dès la phase de conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.

- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directe ment parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

1.4.Méthodologie d'élaboration du PR

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation des Personnes Touchées par le Projet (PTP), le recensement des activités économiques, l'inventaire des biens (activités commerciales, bâtis et activités agricoles), le traitement et l'analyse des données.

Phase 1 : activités préparatoires

Cette phase concerne :

- La recherche documentaire : elle a permis de collecter les informations sur le PASEA et sur l'environnement socioéconomique de la zone du sous-projet. Les documents consultés sont : les TDR, des rapports des études techniques du sous-projet (rapport de screening E&S, Avant-Projet Détaillé (APD), le Cadre politique de Réinstallation (CR), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA, etc.
- La visite des sites du sous-projet pour se faire une idée plus détaillée de l'état initial de l'emprise des ouvrages projetés, de leur occupation et faire la planification des enquêtes de terrain ;
- Préparation des supports d'enquêtes : questionnaires et guides d'entretien.

Phase 2 : Enquête de terrain

La phase dédiée à la collecte des données a permis de réaliser les activités suivantes :

- Visites des sites des travaux pour avoir une idée plus détaillée des occupations du sol dans les emprises et planifier les enquêtes de terrain. Ces visites se sont déroulées sur une période de trois (03) jours et ont couvert les sites des travaux des sept (7) itinéraires concernés et dans les deux (2) départements (Issia et Buyo).
- Enquête socioéconomique et recensement des personnes touchées par le sous-projet : elle s'est réalisée à l'aide de tablettes équipées de questionnaires individuels, élaborés en fonction des catégories de personnes touchées par le projet (exploitants agricoles, gérants d'activités commerciales, propriétaires de bâtis).
- Expertise agricole : elle a permis la réalisation des relevés et des calculs des coûts d'indemnisation des cultures rencontrées dans les emprises du sous-projet. Cette

expertise a été exécutée par les services de Direction départementale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières d'Issia et de la Direction départementale de Buyo ;

- Expertise immobilière : cette activité a porté sur les relevés et les calculs des impenses. Elle a été exécutée par les services de la Direction départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme d'Issia et de la Direction départementale de Buyo ;
- Consultation des personnes touchées : cette activité a servi de cadre pour présenter les résultats des enquêtes et menée les discussions sur les modalités d'indemnisation ;
- Etablissement de la liste provisoire des personnes touchées comprenant la nature de la perte et les montants d'indemnisation.

Phase 3 : Rédaction des rapports

- L'analyse et le traitement des données recueillies
- Analyse des données issues de la recherche documentaire et des enquêtes socioéconomiques ;
- Rédaction des rapports provisoires.

2. IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET JUSTIFIANT LE PLAN DE RÉINSTALLATION

2.1. Zones d'influences du sous-projet

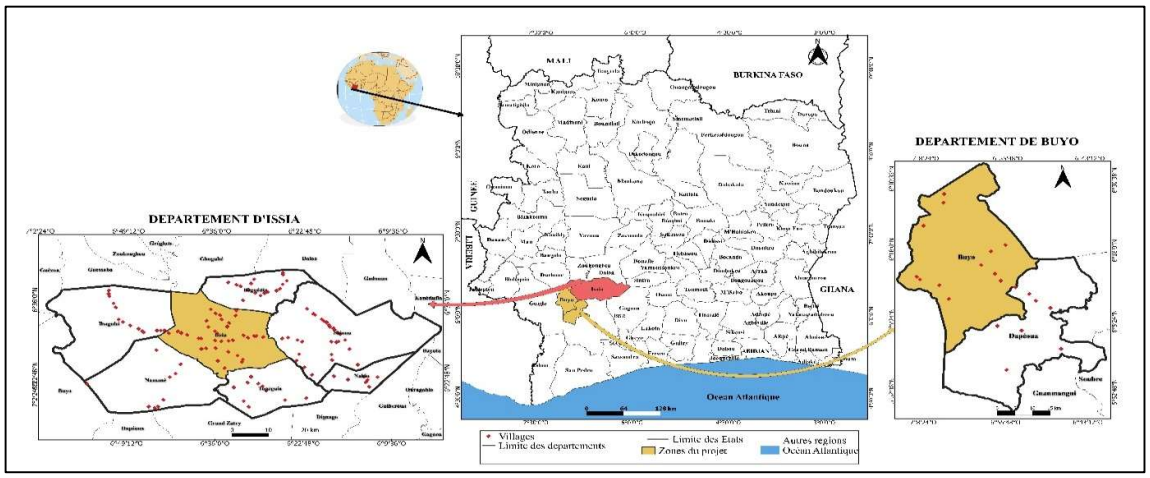
Les travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable se réaliseront dans les départements d'Issia et Buyo.

2.2. Identification des impacts du sous-projet

2.2.1. Zones touchées par le sous-projet Les conduites prévues dans le cadre du présent sous-projet présentent des Diamètres Nominaux (DN) variant de 160 mm à 400 mm. Conformément aux dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 2 du décret n° 2021-679 du 3 novembre 2021, portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs, les largeurs de servitude applicables sont les suivantes :

- **pour les conduites de DN 250 à DN 400 mm** : la bande de servitude est fixée à 5 mètres de part et d'autre de l'axe, soit une emprise totale de **10 mètres** ;
- **pour les conduites de DN 90, DN 160 et DN 200 mm** : la bande de servitude est fixée à 2,5 **mètres** de part et d'autre de l'axe, soit une emprise totale de **5 mètres**.

Carte 1 : Zones touchées par le sous-projet



Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Issia, Juin 2025

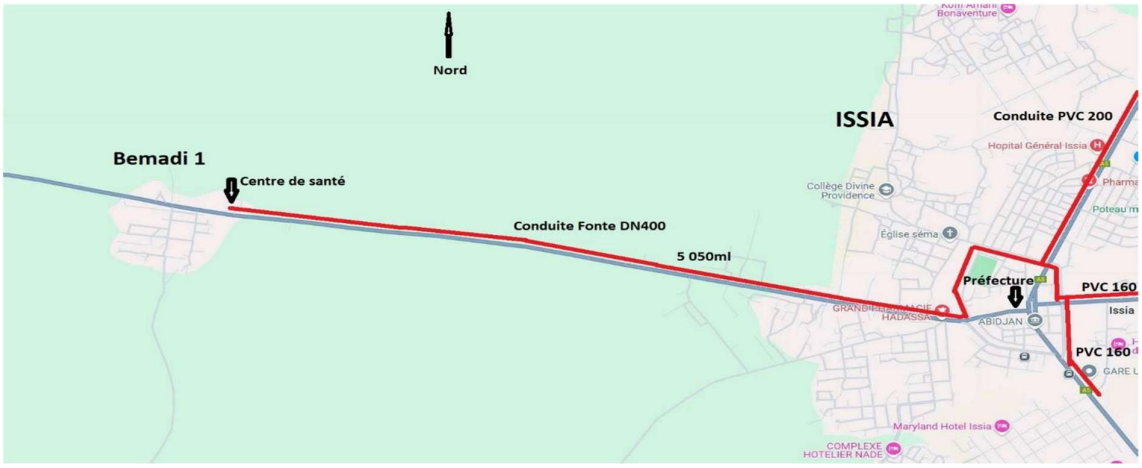
Les biefs de pose de conduites se présentent comme suit :

- **Bief Bemadi 1 - Issia**

Cet itinéraire constitue le prolongement de la conduite de distribution principale à partir du château d'eau 2000m3 de Petit Bouaké en fonte ductie DN500 réduit en fonte DN400 juste après la localité de Louria. Cette fonte DN400 a été posée dans le cadre de la phase additionnelle du PREMU, elle longe la route de Duekoué et se termine au niveau de la localité de Bemadi 1 plus précisément en face du centre de santé de cette localité. Sur cette conduite, il a été réalisé un piquage sur le réseau existant en Fonte DN200. Cette conduite va constituer la conduite

principale de distribution de la ville d'Issia à partir du qu'elles seront raccordées au niveau de la préfecture d'Issia les conduites en PVC 200 en direction de BOGUEDIA et PVC 160 en direction de Pezoan et Bitapia. Elle est en fonte DN400, posé sur le couloir à gauche de la route dans le sens Duékoué - Issia et long de 5 050ml. Dans l'emprise réservée pour la pose des conduites il est observé des cultures agricoles, des activités commerciales et des bâtis à usage commercial.

Figure 1: Topologie de la conduite du bief Bémadi 1_Préfecture Issia

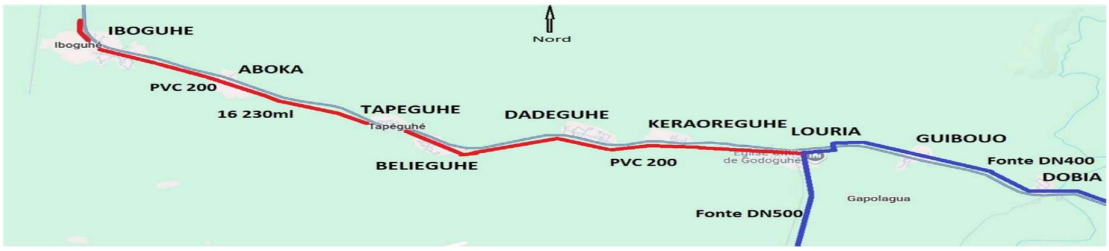


Source : Etude technique, Issia, novembre 2024

- **Bief Louria_Iboguhé**

Ce bief commence par un raccordement de la conduite PVC DN200 sur la conduite principale existante en fonte DN500 au niveau du carrefour du Buyo. Il est long de 16 230 ml. La conduite de distribution PVC 200 passera sur le couloir à droite dans le sens Duékoué – Issia et permettra de desservir toutes les localités situées le long de la route de Duékoué entre Louria et Iboguhé. Il est observé dans l'emprise dédiée à la pose de la conduite des cultures agricoles, des activités commerciales et des bâtis à usage commercial.

Figure 2 : Topologie de la conduite du bief LOURIA_IBOGUHE



Source : Etude technique, Issia, novembre 2024

- **Bief Issia_Boguedia**

Ce bief Issia- Boguedia est en conduite PVC 200. Il commence par un té de raccordement 400/200 sur la conduite en fonte DN 400 au niveau de la préfecture d'Issia. Il est long de 19

370ml. Cette conduite de distribution longera le couloir à gauche de la route de Daloa dans le sens Issia-Daloa. Dans l'emprise dédiée aux travaux de pose de la conduite, il existe des cultures agricoles, des activités commerciales, et des bâtis à usage commercial.

Figure 3 : Topologie de la conduite du bief ISSIA_BOGUEDIA

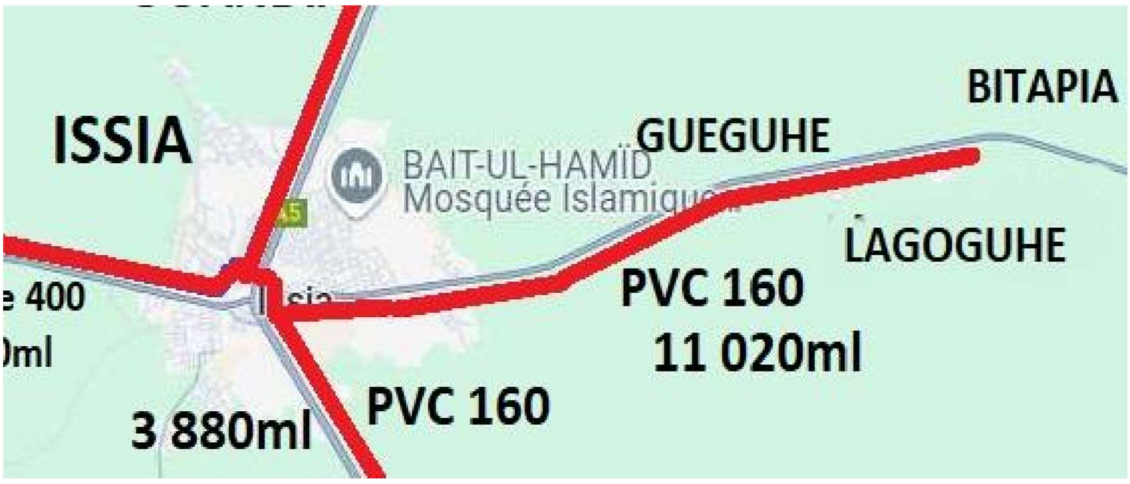


Source : Etude technique, Issia, novembre 2024

- **Bief Issia_Bitapia**

Ce tronçon de canalisations en PVC 160 se raccorde également sur la fonte DN400 au niveau de la préfecture. Il longe la voie de Saioua dans le couloir à droite sens Issia-Saioua et mesure 11 020ml. L'emprise de la pose de conduite abrite des cultures agricoles, des activités commerciales et des bâtis à usage commercial.

Figure 4 : Topologie de la conduite du bief ISSIA_BITAPIA



Source : Etude technique, Issia, novembre 2024

- **Bief Issia_Pezoan**

Ce tronçon de canalisation en PVC 160 se raccorde sur la fonte DN400 au niveau de la Préfecture. Il longe la voie de Gagnoa à gauche dans le sens Issia-Gagnoa et mesure 11 020ml. Il est observé dans l'emprise de la pose de conduite des activités commerciales et des bâtis à usage commercial.

Figure 5 : Topologie de la conduite du bief ISSIA_PEZOAN

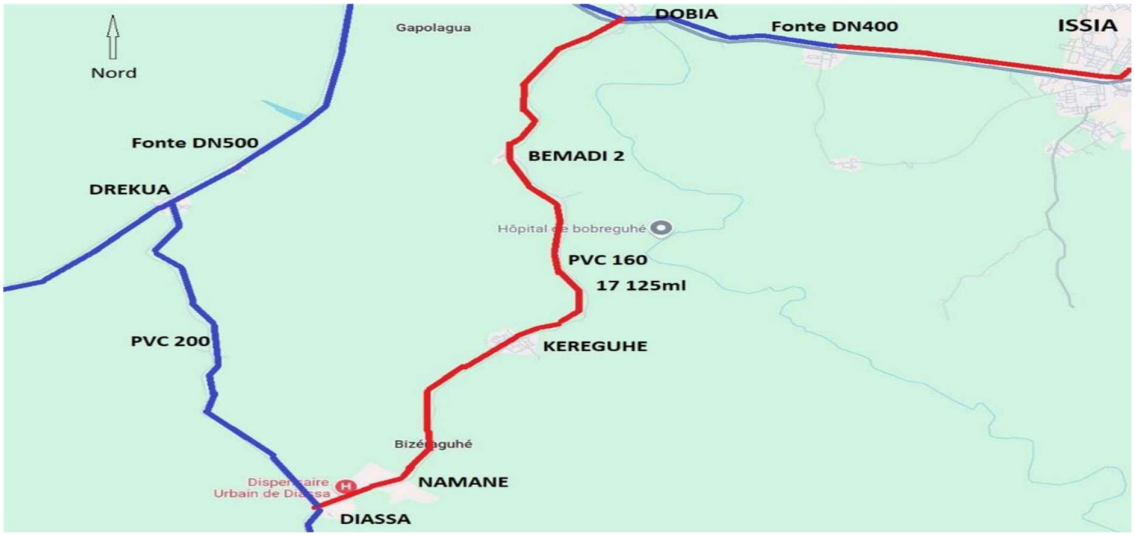


Source : Etude technique, Issia, novembre 2024

- **Bief Dobia_Diassa**

Il sera prévu une canalisation PVC 160 sur ce bief, elle sera raccordée au niveau du village de Dobia sur la conduite de distribution en fonte DN 400, il va nécessiter une traversée de la voie bitumée Issia - Duekoué au niveau de Dobia puis le maillage sur la conduite PVC 200 du bief Drekua_Luehouon. La canalisation longe le couloir à droite de la route dans le sens Dobia_Diassa et mesure 17 125ml. L'emprise dédiée à la pose de la conduite abrite des cultures agricoles, des activités commerciales et des bâtis à usage commercial.

Figure 6 : Topologie de la conduite du bief DOBIA_DIASSA



Source : Etude technique, Issia, novembre 2024

- **Bief Château d'eau 2000m3 Petit Bouaké_Buyo**

La conduite à poser sera en fonte DN300. Elle sera raccordée sur la conduite principale de distribution du château d'eau juste à l'intersection de la voie d'accès et la route de Buyo. La canalisation longera dans le même couloir avec un écart d'au moins 1m la conduite de refoulement de la station de reprise vers le château d'eau jusqu'au carrefour Coulibalykro puis sera prolongé jusqu'au pied du château d'eau existant au quartier Plateau de Buyo en suivant le couloir à droite dans le sens Issia-Buyo. L'emprise des travaux sur le tronçon Petit Bouaké_Buyo abrite des cultures agricoles, des activités commerciales et des bâtis à usage commercial.

Figure 7 : Topologie de la conduite du bief Château d'eau Petit Bouaké_Buyou



Source : Etude technique, Issia, novembre 2024

2.2.2. Activités du sous-projet sources d'impacts

Les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Issia et des localités environnantes ne seront pas sans conséquences dommageables sur le milieu humain et socio-économique. Les activités qui sont sources d'impacts, sont celles exclusivement liées aux travaux suivantes :

Tableau 1 : Activités source d'impact

Composantes du sous-projet	Activités source d'impact	Type d'impact Socio-Economique	Superficie impactée (en m^2)	Type de déplacement
Pose de la conduite principale de distribution sur le tronçon Bemadi 1-Issia en fonte DN200, long de 5 050ml permettant le raccordement par piquage sur la conduite DN400 existante juste	- Dégagement de l'emprise, - Terrassement le long de l'emprise	- Perte de cultures agricoles, - Pertes d'activités commerciales ; - Perte de revenus agricoles et commerciaux - Pertes de bâtis	0,1994 (ha)	- Gene d'activité ; - Déplacement temporaire

Composantes du sous-projet	Activités source d'impact	Type d'impact Socio-Economique	Superficie impactée (en m^2)	Type de déplacement
après la localité de Louria				
Pose de conduite en PVC 200, long de 16 230ml sur le tronçon Louria- Iboguhé	- Dégagement de l'emprise, - Terrassement le long de l'emprise	- Perte de cultures agricoles, - Perte de revenus agricoles et commerciaux - Pertes d'activités commerciales ; - Pertes de bâtis	0,21615 (ha)	- Gene d'activité ; - Déplacement temporaire
Pose de conduite en PVC 200, long de 19 370 ml sur le tronçon Issia – Boguedia	- Dégagement de l'emprise, - Terrassement le long de l'emprise	- Perte de cultures agricoles, - Perte de revenus agricoles et commerciaux - Pertes d'activités commerciales ; - Pertes de bâtis	0,0648 (ha)	- Gene d'activité ; - Déplacement temporaire
Pose de conduite en PVC 160, long de 11 020 ml sur le tronçon Issia – Bitapia	- Dégagement de l'emprise, - Terrassement le long de l'emprise	- Perte de cultures agricoles, - Perte de revenus agricoles et commerciaux - Pertes d'activités commerciales ; - Pertes de bâtis	0,0117 ha	- Gene d'activité ; - Déplacement temporaire
Pose de conduite en PVC 160, long de 11 020 ml sur le tronçon Issia – Pezoan	- Dégagement de l'emprise, - Terrassement le long de l'emprise	- Perte de revenus agricoles et commerciaux - Pertes d'activités commerciales ; - Pertes de bâtis à usage commercial	0,001595 (ha)	- Gene d'activité ; - Déplacement temporaire
Pose de conduite en PVC 160, long de 17 125 ml sur le tronçon Issia – Diassa	- Dégagement de l'emprise, - Terrassement le long de l'emprise	- Perte de cultures agricoles, - Perte de revenus agricoles et commerciaux - Pertes d'activités commerciales ; - Pertes de bâtis	0,289175 (ha)	- Gene d'activité ; - Déplacement temporaire
Pose de conduite en DN 300 sur le tronçon Château d'eau 2000m3 Petit Bouaké_Buyo	- Dégagement de l'emprise, - Terrassement le long de l'emprise	- Perte de cultures agricoles, - Perte de revenus agricoles et commerciaux - Pertes d'activités commerciales ; - Pertes de bâtis	0,4926 (ha)	- Gene d'activité ; - Déplacement temporaire

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Issia, Juin 2025

D'après les résultats de l'enquête socio-économique, la réalisation du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Issia et des localités environnantes entrainera des impacts socio-économiques. Il s'agit essentiellement des activités de dégagement et de terrassement des emprises des travaux de :

- Pose de la conduite principale de distribution sur le tronçon Bemadi 1-Issia en fonte DN200, long de 5 050ml permettant le raccordement par piquage sur la conduite DN400 existante juste après la localité de Louria.
- Pose de conduite en PVC 200, long de 16 230ml sur le tronçon Louria- Iboguhé
- Pose de conduite en PVC 200, long de 19 370 ml sur le tronçon Issia – Boguedia
- Pose de conduite en PVC 160, long de 11 020 ml sur le tronçon Issia – Bitapia
- Pose de conduite en PVC 160, long de 11 020 ml sur le tronçon Issia – Pezoan
- Pose de conduite en PVC 160, long de 17 125 ml sur le tronçon Issia – Diassa
- Pose de conduite en DN 300 sur le tronçon Château d'eau 2000m3 Petit Bouaké_Buyo.

Les pertes occasionnées par ces travaux concernent les biens suivants :

- Cultures agricoles ;
- Bâtis à usage commercial ;
- Activités commerciales.

2.2.3. Impacts sociaux négatifs majeurs du sous-projet

Les principaux impacts sociaux identifiés au cours de l'étude socio-économique sont présentés ci-dessous :

- **Impacts sur les exploitations agricoles**

Les conduites seront posées dans la servitude de la route existante. Sur les tronçons situés en zone rurale, il est observé des cultures empiétant l'emprise des travaux. Il s'agit principalement d'arbre fruitier, de cultures pérennes (hévéa, café, cacao, anacarde etc…) et des cultures vivrières (maïs, arachide, etc…). Il a été enregistré **cinquante-sept (57) exploitations agricoles** qui seront touchées par les travaux du sous-projet.

- **Impacts sur les bâtis à usage commercial**

Dans les zones d'urbaines, notamment à Issia et à Buyo, il est observé des bâtis à usage commercial dans le domaine public, sur les tracés prévus pour la pose de conduites. Au total, **soixante-quatorze (74) bâtis à usage commercial** seront affectés par les travaux du sous-projet.

- **Impacts sur les activités commerciales**

Plusieurs activités commerciales (vente d'aliments/restauration, maquis/buvettes, artisanat de service, vente d'objet divers, etc.) sont situées le long des voies empruntées par les canalisations subiront soit, des gènes, soit, un déplacement temporaire pour permettre la réalisation des travaux. Au total, **cent-six (106) activités commerciales ont été recensées**.

2.2.4. Alternatives et options envisagées pour minimiser les impacts négatifs de la réinstallation

Un des principes de base de la Norme Environnementale et Sociale N°5 de la Banque Mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible, et le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux négatifs, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées.

Dans le cadre du présent PR et conformément aux dispositions évoquées dans la NES 5, le PASEA travaillera à éviter autant que possible les déplacements involontaires en appliquant les principes suivants :

- la limitation des travaux dans les emprises utiles ;
- la pose des conduites dans la servitude des voies existantes et respecter le tracé prévu ;
- le passage des conduites dans des couloirs de moindre impact sur les activités économique ;
- la réalisation des travaux à la fin des récoltes afin d'éviter les impacts supplémentaires sur les productions ;
- l'installation du site de la base-vie dans des espaces libres de toute activité de production afin d'éviter des acquisitions additionnelles et de réduire les impacts négatifs sur les milieux biophysiques et humains. En dehors du choix de l'option technique, les mesures énumérées ci-dessus permettront de minimiser les impacts négatifs potentiels du projet sur les exploitants agricoles et les activités commerciales.

En dehors du choix de l'option technique, les mesures énumérées ci-dessus permettront de minimiser les impacts négatifs potentiels du projet sur les exploitants agricoles et les activités commerciales.

2.2.5. Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Afin de prévenir tout déplacement ou réinstallation additionnels au cours de la mise en œuvre du sous-projet, un ensemble de mesures préventives ont été arrêtées. Ces actions visent à garantir une gestion rigoureuse de l'emprise dédiée et à limiter au maximum les impacts sociaux non anticipés :

- Démarrage immédiat des travaux : Les travaux doivent débuter sans délai dès la libération effective de l'emprise, conformément au calendrier d'exécution approuvé. Cette mesure vise à éviter toute réoccupation informelle ou nouvelle installation entre la libération et le début des travaux.
- Sécurisation formelle de l'emprise : Le maître d'ouvrage est tenu de sécuriser l'emprise des travaux pour interdire toute nouvelle installation non autorisée. À cet effet, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise devra inclure une clause spécifique exigeant de l'entreprise qu'elle prenne toutes les dispositions nécessaires à cette sécurisation.
- Réduction stratégique de l'emprise : L'équipe projet pourra envisager, selon les contraintes techniques, une réduction ciblée de l'emprise des travaux. Cette approche vise à limiter le nombre de personnes touchées, réduire les impacts sociaux et maîtriser les coûts de compensation.
- Sanctions en cas de dépassement non autorisé : Une attention particulière devra être portée à la sensibilisation de l'entreprise sur le respect strict des limites d'emprise. En cas de dépassement non autorisé, les coûts de compensation additionnels devront être supportés par l'entreprise elle-même.

2.2.6. Département d'Issia

❖ Situation géographique et administrative du département d'Issia

Le département d'Issia est situé au centre-ouest de la Côte d'Ivoire, dans la région du Haut-Sassandra. Il s'étend sur une zone de transition entre les régions forestières de l'ouest et les savanes du centre-ouest du pays. Il est bordé :

- Au nord, par le département de Zuénoula (région de la Marahoué) ;
- À l'est, par le département de Sinfra (région de la Marahoué) ;
- Au sud-est, par le département de Daloa (chef-lieu de région) ;
- Au sud-ouest, par le département de Guibéroua (région du Gôh) ;
- À l'ouest, par le département de Buyo (région de la Nawa).

Le département d'Issia a été érigé en département en 1969, à la faveur de la réorganisation administrative du pays. Il constitue aujourd'hui une circonscription administrative de la région du Haut-Sassandra, dont le chef-lieu est Daloa. Le chef-lieu du département est la ville d'Issia, qui abrite la préfecture et les principales représentations administratives locales.

Le département est subdivisé en quatre (04) sous-préfectures : Issia (chef-lieu) ; Boguédia ; Nahio ; Tapéguia

L'administration locale est dirigée par un préfet de département, représentant de l'État, assisté d'un corps préfectoral et de services déconcentrés. Le département est également doté de conseils municipaux et sous-préfectoraux qui assurent la gouvernance locale en collaboration avec les autorités coutumières et communautaires.

❖ Populations et démographies du département d'Issia

Selon les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2021, publiées par l'Institut National de la Statistique (INS), le département d'Issia compte une population totale estimée à environ 410 628 habitants, dont 219 456 hommes et 191 172 femmes.

Le département d'Issia présente une grande diversité ethnique. La population autochtone est majoritairement issue du groupe Bété, principalement du sous-groupe Gboguhé. Il cohabite avec des communautés venues d'autres régions du pays, notamment les Baoulé et Malinké ; des migrants économiques originaires du Burkina Faso, du Mali et du Ghana, installés depuis plusieurs générations et très actifs dans l'agriculture. Cette diversité est le résultat d'un phénomène migratoire ancien, lié à la fertilité des terres et aux opportunités économiques offertes par la culture du cacao, du café, de l'hévéa et des produits vivriers.

❖ Organisation sociale et politique des populations d'Issia

L'organisation sociale des Bété d'Issia est structurée autour :

- des lignages patrilinéaires, où l'autorité est détenue par le chef de lignage (ou patriarche), garant de la tradition, de la mémoire familiale et du foncier coutumier ;
- des clans, qui regroupent plusieurs lignages apparentés vivant dans un même espace territorial.

Le chef de village est la plus haute autorité coutumière à l'échelle locale. Il est désigné selon des critères traditionnels (parmi les familles fondatrices ou lignages royaux). Il est responsable de la gestion des terres, de la cohésion sociale, de la résolution des conflits coutumiers (litiges fonciers, différends familiaux) et reconnu par l'administration locale, ce qui lui confère une légitimité double (coutumière

et administrative). Le chef est assisté par un conseil, composé généralement : de notables issus des différents quartiers ou lignages ; de sages et anciens ; parfois de représentants des jeunes et des femmes dans une dynamique d'inclusion croissante.

❖ **Alimentation en eau potable de la ville d'Issia**

Le système d'alimentation en eau potable de la localité d'ISSIA comprend :

- L'unité de production d'Issia (DOBIA), et renforcé en 2024 avec une autre unité de production ; une unité de traitement de 210 m3 /h (traitement complet) ; un château d'eau de 500 m³ ; une unité de traitement de 500 m3 /h (traitement complet) ; un Château d'eau de 2000 m³.
- Cinq forages qui alimentent des villages ce qui les rends autonomes mais ces forages ont connu une très forte baisse de débit ce qui crée un manque d'eau dans les dits villages (Gogoguhe, Liga, Bobreguhe, Brokoua, Bogurdia).

La localité d'Issia connait actuellement un déficit de 13000 m^3 /j en eau potable, soit environ 21% de la capacité de production. Ce déficit s'accentue avec l'augmentation des besoins.

En somme le système d'alimentation en eau potable d'ISSIA présente actuellement une importante insuffisance : ancien Château d'eau hors service ; manques d'eau observés dans la majeure partie des quartiers ; engorgement sur la conduite de refoulement de la nouvelle station.

❖ **Activités économiques du département d'Issia**

Le département d'Issia dispose d'un potentiel économique important, principalement fondé sur l'agriculture, mais également soutenu par des activités commerciales, artisanales et de services. L'économie locale est caractérisée par une forte dépendance au secteur primaire, avec un niveau de diversification encore limité.

✓ L'agriculture : elle constitue la principale activité économique du département et la source de revenus de plus de 80 % des ménages ruraux. On y distingue deux grands types de cultures :

- **Cultures de rente**

Cacao : Culture dominante dans la zone forestière humide du département, notamment dans les sous-préfectures de Boguédia et Tapéguia.

Café : Moins répandu aujourd'hui mais encore présent dans certaines localités.

Hévéa : En pleine expansion, avec l'installation de plantations industrielles et paysannes.

Palmier à huile : Présent de manière dispersée, mais avec un potentiel important.

- **Cultures vivrières**

Manioc, igname, riz, maïs, banane plantain : Ces cultures sont pratiquées à des fins de subsistance et pour l'approvisionnement des marchés locaux. Ces cultures sont généralement pratiquées par les femmes et sont soumises à une faible mécanisation.

✓ **Le commerce :** il constitue le second secteur d'activité économique après l'agriculture dans le département d'Issia. Il est particulièrement dynamique dans les centres urbains (Issia ville, Boguédia, Nahio, Tapéguia) et joue un rôle fondamental dans l'écoulement

des produits agricoles, l'approvisionnement des ménages et la création d'emplois, notamment pour les jeunes et les femmes.

- ✓ **L'élevage :** il est pratiqué de manière extensive avec les petits ruminants (chèvres, moutons), la volaille (poulets traditionnels, pintades) et les porcs.
- ✓ **La pêche :** bien que marginale, elle est pratiquée dans certaines zones proches de plans d'eau (rivière Sassandra, étangs de bas-fond).
- ✓ **L'artisanat :** il est marqué par l'existence de petites unités de décorticage de café et de transformation du manioc en attiéké ou gari, de production de savon local et de boisson traditionnelles. En outre, il y a les activités de menuiserie, forgerie traditionnelle, couture, cordonnerie.
- ✓ **Le tourisme :** le département offre des sites touristiques tels que la Roche-éléphant de Brizéboua et les Singes sacrés de Gbétitapéa.

2.2.7. Département de Buyo

❖ Situation géographique et administrative du département de Buyo

Le département de Buyo est situé dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire, dans la région de la Nawa, au sein du district du Bas-Sassandra. Il est localisé entre les latitudes 5°30' et 6°10' Nord, et les longitudes 6°30' et 7° Ouest. Le territoire de Buyo est bordé :

- Au nord par les départements de Guéyo et de Soubré,
- Au sud par le département de Sassandra,
- A l'est par le département de Gagnoa (région du Gôh),
- A l'ouest par le département de Méagui.

Le département de Buyo, dont la ville de Buyo est le chef-lieu, a été créé en 2012 par décret de réorganisation territoriale. Il est l'un des quatre départements de la région de la Nawa, aux côtés de Méagui, Guéyo et Soubré. Il comprend deux sous-préfectures, notamment les sous-préfectures de Buyo et Dapéoua. L'administration locale est dirigée par un préfet de département, assisté d'un corps préfectoral et d'un conseil départemental.

❖ Populations et démographies du département de Buyo

Selon les résultats définitifs du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2021, le département de Buyo compte 176 568 habitants, répartie comme suit : 93 860 hommes et 82 708 femmes. La population du département est composée majoritairement d'autochtones Bété (groupe Krou), des allochtones (Baoulé, Malinké, Sénoufo…) venues pour des raisons économiques et d'allochtones étrangers (Burkinabè, Maliens, Guinéens), installés majoritairement dans les zones rurales. Cette diversité favorise la richesse culturelle mais peut aussi générer des tensions foncières en zone rurale.

❖ Organisation sociale et politique des populations de Buyo

L'organisation sociale des populations autochtones de Buyo, repose fortement sur les chefferies traditionnelles, présentes à différents niveaux : Chefs de village et chefs de terre, Conseils de sages ou notables, garants des traditions et médiateurs sociaux, Comités villageois de gestion pour certaines infrastructures ou initiatives communautaires. Ces institutions jouent un rôle crucial dans : la gestion du foncier (attribution des terres, règlement des litiges), la préservation des valeurs traditionnelles, la

mobilisation communautaire lors des événements collectifs. Elles sont reconnues et parfois sollicitées par l'État ou les partenaires pour la mise en œuvre des projets de développement.

Sur le plan politique et administratif, le département de Buyo comprend : **deux sous-préfectures** : Buyo et Dapéoua, un **conseil départemental élu**, en charge du développement local, des **services déconcentrés de l'État** : éducation, santé, agriculture, environnement, sécurité, etc.

La gouvernance locale reste donc marquée par une forte influence des autorités traditionnelles, mais tend vers un mieux-partage des rôles avec les structures administratives et communautaires formelles.

- **Alimentation en eau potable de la ville de Buyo**

Le système d'alimentation en eau de la ville de Buyo, construit en 1984, comprend un château d'eau de 100 m³, associé à un bac de traitement pour la désinfection. Deux forages sont actuellement en service : le forage F2, avec une production de 4 m³/h, et le forage F3, avec 5 m³/h, soit une capacité totale de 9 m³/h. Ce système est autonome et ne présente aucune interconnexion avec d'autres ouvrages régionaux.

La localité de Buyo connait actuellement un déficit de 1000 m^3 /j en eau potable, soit environ 21% de la capacité de production. Ce déficit s'accentue avec l'augmentation des besoins.

En somme le système d'alimentation en eau potable de BUYO présente actuellement d'importantes insuffisances : château d'eau très insuffisant au vu du volume mis en distribution (0h d'autonomie). De plus l'ouvrage présente des signes importants de vétusté (génie civil, corrosion importante de la tuyauterie et des équipements) ; manques d'eau observés en cours de journée ; vitesse et perte de charge importantes dans les réseaux.

Le réseau actuel d'adduction d'eau potable de la ville de Buyo repose principalement sur une conduite de distribution de diamètre 90 mm, qui constitue la plus grosse canalisation existante. Cette configuration s'avère aujourd'hui insuffisante pour répondre à la demande croissante de la population et assurer une desserte efficace, notamment dans les zones périphériques et à forte densité.

- **Activités économiques du département de Buyo**

Les principales activités économiques de Buyo, une ville située dans la région de la Nawa, sont liées à l'agriculture, à la pêche et à la production d'électricité. Le barrage de Buyo, situé sur le fleuve Sassandra, est un acteur majeur de l'économie locale, assurant la production hydroélectrique et influençant les activités de pêche.

- ✓ **Agriculture :** elle est la principale source de revenus et d'emplois pour la majorité des ménages, notamment dans les zones rurales.
- **Cultures de rente**

Les principales cultures industrielles sont : le cacao (culture dominante, moteur de l'économie locale), l'hévéa (en forte expansion dans les zones périphériques), le café, bien qu'en déclin, le palmier à huile, en cultures villageoises ou industrielles. Ces cultures sont pratiquées à la fois par des autochtones et de nombreux migrants agricoles.

- **Agriculture vivrière :**

Les principales productions vivrières comprennent : le manioc, le maïs, le riz pluvial, l'igname, les légumes (aubergines, gombo, piments), la banane plantain, cultivée en polyculture avec les tubercules. Ces cultures sont destinées à la consommation locale et à la vente sur les marchés hebdomadaires.

- ✓ **Pêche :** Le lac de Buyo constitue un atout économique majeur. Il permet une activité de pêche artisanale pratiquée par des communautés installées autour du lac, notamment à Dapéoua. Les espèces pêchées (carpe, silure, tilapia) sont écoulées sur les marchés locaux ou vendues aux grossistes. Cependant, la surexploitation, l'utilisation d'engins non réglementaires et la pollution liée aux activités humaines menacent la durabilité de cette ressource.
- ✓ **Commerce :** Il est structuré autour des produits agricoles et halieutiques (vivriers, cacao, poisson), de petits commerces de détail dans les villages et la ville de Buyo (boutiques, kiosques, marchés), des commerces informels dans les gares routières ou aux abords des voies principales. Le marché central de Buyo et ceux des sous-préfectures constituent des lieux d'échange majeurs pour les producteurs et commerçants locaux. Buyo abrite un marché local où les produits agricoles, la pêche et d'autres biens sont échangés.
- ✓ **Élevage :** L'élevage reste secondaire et se pratique essentiellement en mode traditionnel. Il se concentre autour de l'élevage de volailles, caprines, porcines et bovines à petite échelle. Il faut signaler l'absence d'aménagements spécifiques (pas de parcs ni de couloirs de transhumance),

  Tourisme : Le principal attrait touristique de Buyo est le lac de Buyo, un vaste plan d'eau artificiel créé par le barrage hydroélectrique du même nom. Ce lac offre plusieurs opportunités pour le tourisme lacustre (balades en pirogue, pêche sportive, observation des oiseaux aquatiques) ; des activités de détente et de loisirs en bordure du lac, encore à structurer ; des randonnées dans les zones forestières périphériques (forêts résiduelles, zones de savane boisée). Cependant, l'absence d'infrastructures touristiques (auberges, circuits balisés, embarcadères aménagés) limite l'attractivité du site à ce jour.

2.3. Personnes et biens touchés par le sous-projet

La réalisation des travaux du sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'ISSIA et des localités environnantes (Phase 2) engendrera la destruction de biens et le déplacement involontaire de personnes. Comme indiqué dans la NES 5, il s'agit des personnes qui :

a) ont des droits légaux formels sur les biens visés ;

b) n'ont pas de droits légaux formels sur les biens visés, mais ont des revendications sur ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;

c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

2.3.1. Catégories de personnes touchées

Quatre (04) catégories de PTP ont été identifiées dans les emprises du sous-projet. Elles sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Catégorisation des PTP selon le département et le genre

N°	CATEGORIES DE PTP	EFFECTIFS DE PTP IMPACTES				
		Département d'Issia		Département de Buyo		Total
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
1	Exploitants agricoles	31	09	16	01	**57**
2	Propriétaires d'activités commerciales1	40	24	00	01	**65**
3	Propriétaires de bâti et d'activité commerciale 2	21	17	03	01	**42**
4	Propriétaires de bâtis à usage commercial	23	08	01	00	**32**
Total de PTP		**115**	**58**	**20**	**3**	**196**

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Issia, Juillet 2025

2.3.2. Inventaires des biens impactés dans les emprises du projet

- **Type de cultures agricoles**

Dans les emprises du projet, il a été identifié trois (03) arbres fruitier (papayers), cinq (05) types de cultures pérennes (café, cacao, hévéa, anacarde, palmier) et sept (7) types de cultures vivrières (manioc, ignames, banane, gombo, laitue, maïs, riz).

Tableau 3 : Cultures impactées par le sous-projet

1 Il s'agit des Personnes Touchées par le Projet (PTP), propriétaires d'activités commerciales, touchées par la restriction d'accès à leurs actifs commerciaux.

2 : Il s'agit de Personnes Touchées par le Projet (PTP) dont le bâti est impacté physiquement et l'activité économique perturbée.

N°	TYPE DE CULTURE	LOCALITE CONCERNEES		SUPERFICIE IMPACTÉE
		Département d'Issia	Département de Buyo	
Arbre fruitier				
1	Papayer	0,0012	00	0,0012
Sous-total				**0,0012**
Cultures vivrières				
1	Manioc	**0,0174**	**00**	**0,0174**
2	Igname	0,019125	**00**	0,019125
3	Banane	0,0876355	**0,00180072**	**0,08943622**
4	Gombo	**0,0921**	**00**	**0,0921**
5	Laitue	**0,012**	**00**	**0,012**
6	Maïs	**0,3407**	**00**	**0,3407**
7	Riz	**0,0225**	**00**	**0,0225**
Sous-total				**0,577325 ha**
Cultures pérennes				
1	Café	**0,00225056**	**0,0711**	**0,0733**
2	Cacao	**0,14703676**	**0,0855**	**0,23253676**
3	Hévéa	**0,45585586**	**0,1794**	**0,63525586**
4	Anacarde	**0,54**	**0,1104**	**0,6504**
5	Palmier	**0,5970149**	**0,14925373**	**0,74626863**
Sous-total				**1,2159 ha**
Total superficie de terre impactée				**2,93222247 ha**

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Issia - Juillet 2025

- **Type de bâtis**

Dans l'emprise du sous-projet, il a été identifié divers types de constructions à usage exclusivement commercial, notamment des constructions individuelles, des constructions en bande, des baraques, des hangars, des conteneurs et des boxes métalliques. Aucun bâtiment à usage résidentiel ne sera affecté ni détruit dans le cadre des travaux. Au total, **soixante-seize (76)** constructions commerciales seront touchées pendant la mise en œuvre du sous-projet. Les matériaux de construction observés sur les sites comprennent notamment le ciment, le bois, le métal, le polyester, entre autres.

Les types de bâtis impactés sont repartis comme suit.

Tableau 4 : Type de bâti impacté

Type de bâtis	Nombre de Bâtis par localité		Effectif bâtis
	Issia	Buyo	
Construction rurale moderne	14	00	14
Apatam	27	00	27
Box métallique	17	00	17
Grille métallique	01	01	02
Dallage	04	00	04
Baraque	06	00	06
Hangar	02	04	06

TOTAL	**71**	**05**	**76**

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Issia, Juillet 2025

Le rapport de l'expertise immobilière avec tous les détails est annexé au rapport.

2.3.3. Profil socio-économique des personnes touchées par le sous-projet

Le recensement des PTP dans les emprises dédiées aux travaux a permis d'identifier **cent quatre-vingt-seize (196) PTP**, constituées d'exploitants agricoles, de propriétaires d'activités commerciales, de propriétaires de bâti et d'activité commerciale, et de propriétaire de bâtis à usage commercial. Leurs profils socio-économiques sont présentés ci-après.

- **Genre et situation matrimoniale**

Les hommes constituent environ 67 % des PTP (131 personnes sur 196), tandis que les femmes représentent 33 % (65 personnes). Le mariage coutumier reste la forme matrimoniale la plus répandue, représentant entre 70 % et 90 % des cas selon les catégories.

- **Nationalité et niveau d'instruction**

La population ivoirienne représente environ 59% des PTP (115 personnes), tandis que 41% (81personnes) sont non-Ivoiriens. Cette forte proportion de non-Ivoiriens est particulièrement marquée parmi les exploitants agricoles et les propriétaires de bâtis (seuls ou avec activités commerciales). Au total, environ 47 % (91) des PTP sont analphabètes, et la majorité des PTP, soit 44% (87) disposent d'un niveau d'instruction faible (primaire ou coranique). Seulement 9% (12) personnes ont atteint un niveau d'études secondaire, ce qui souligne la nécessité d'un accompagnement administratif renforcé.

- **Activité principale et revenus mensuels**

Parmi les 196 Personnes Touchées par le Projet (PTP), l'agriculture constitue la principale source de revenu pour environ 59% des PTP (soit 116 personnes). Tandis que l'activité commerciale occupe 38% des PTP (73 personnes). Seulement environ 4% des PTP, soit sept (07) personnes exerçant autres activités. Parmi celles-ci, l'on enregistre un (01) travailleur du public et quatre (06) PTP exerçant dans le transport. Par ailleurs le revenu mensuel des PTP oscille entre 50 000 FCFA et 1 500 000 FCFA.

Tableau 5 : Synthèse du Profil socioéconomique des PTP par catégorie

	Critères	Exploitants agricoles	Propriétaires d'activités commerciales	Propriétaires de bâtis & activités commerciales	Propriétaires de bâtis seuls à usage commercial
Profil socioéconomique	**Nombre total de PTP**	57	65	42	32
Genre	**Hommes**	47	40	24	20
	Femmes	10	25	18	08
Situation matrimoniale	**Marié coutumièrement**	43	57	42	14
	Concubinage	06	00	00	12
	Célibataire	06	6	00	4
	Marié légalement	01	00	00	00

	Veuf/Veuve	01	2	00	2
Nationalité	**Ivoiriens**	31	40	34	10
	Non-Ivoiriens	26	25	8	22
	Analphabètes	24	26	28	13
	Niveau primaire	18	32	5	10
Niveau d'instruction	**Niveau secondaire**	5	1	2	8
	École coranique	9	6	6	1
	Niveau supérieur	1	0	1	0
	Commerce	0	38	36	0
	Agriculture	57	24	05	29
Activité principale	Transport	0	03	1	02
	Fonction publique	0	0	0	1

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Issia, Juillet 2025

❖ Analyse de la vulnérabilité des PTP

Les personnes ou groupes vulnérables, selon la Norme Environnementale et Sociale de la Banque mondiale, sont des personnes ou groupes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être plus touchées par la réinstallation que d'autres, et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de la réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée.

Les personnes vulnérables comprennent les catégories suivantes :

- Les chefs de ménage ou d'autres membres qui ont un handicap physique ou mental significatif ;
- Les personnes touchées par le projet qui sont gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- Les personnes âgées de 65 ans3 et plus ;
- Les femmes chefs de ménage, en particulier celles qui sont veuves, divorcées ou célibataires, qui pourraient e rencontrer des difficultés à subvenir aux besoins de leur ménage, en raison d'un accès limité aux ressources économiques, d'un faible niveau d'instruction ou d'un manque d'opportunités économiques ;
- Les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;

3 Conformément au RGPH 2021, l'âge de 65 ans est retenu comme seuil de référence pour identifier les personnes âgées ou des personnes du troisième âge. Dans le cadre du présent sous-projet, cet âge peut être ajusté à la condition de la personne.

- Les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage.

Dans le cadre du présent sous-projet, onze (11) personnes répondant à ces critères de vulnérabilités ont été identifiées. Il s'agit de cinq (05) personnes âgées (65 ans et plus), deux (02) personnes vivant avec un handicap physique, quatre (04) femmes veuves.

3. CADRE JURIDIQUE ET DROITS DES PERSONNES TOUCHEES

3.1.Politiques et régulations nationales

La Côte d'Ivoire s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

Lois

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la république de côte d'ivoire.

- **Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural**, modifiée en son article 26 par la loi 2004-412 du 14 août 2004, qui reconnait les droits de propriété acquis avant le 23 décembre 1998 par des étrangers ou des personnes morales.
- **Loi n°2013-655 du 13 septembre 2013 modifiant l'article 6 de la loi 98-750 du 23 décembre 1998**, en prolongeant la période de délivrance des certificats fonciers jusqu'en 2023 et en portant à 5 ans le délai prévu pour la consolidation des droits des concessionnaires.
- Loi n° 2019-868 du 14 octobre 2019 modifiant la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004 et n°2013-655 du 13 septembre 2013. (1) **version du Secrétariat Général du Gouvernement** ou (2) **version publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire**.
- **Loi 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain**.
- **Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement**.

Décrets

- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.
- Décret n°2016-788 du 12 Octobre 2016 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance N°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public.
- Décret n° 2023-769 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la purge de droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- N° 2024-595 du 26 juin 2024 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives aux évaluations environnementales et sociales des projets de développement.

Arrêtés

- **Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et**

abattage d'animaux d'élevage, (bien que le barème date de 2018, le calcul des indemnisations fait par les directions départementales de l'Agriculture de Buyo et Issia s'appuie sur le prix unitaire pratiqué sur le marché local à la période de réalisation du PR. De plus, le barème prévoit un taux de 10% pour le préjudice moral subi par l'exploitant).

En Côte d'Ivoire, la propriété foncière est essentiellement régulée par **la Constitution, le Code foncier rural, et le Code foncier urbain**.4 **La Constitution**, modifiée le 17 mars 2020, garantit le droit de propriété : « Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation » (Art. 15). De plus, la Constitution dispose que le domicile est inviolable et que les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi (Art. 4). En ce qui concerne le domaine foncier, celui-ci fait l'objet d'une campagne d'immatriculation et de formalisation, dont les modalités diffèrent dans le cadre rural et urbain. Ces spécificités se répercutent dans la définition de la propriété et dans les procédures d'expropriation.

- Concernant le foncier rural : il est régulé par le Code foncier rural de 1998 modifié en 2004, qui a pour objectif de formaliser les droits fonciers coutumiers par l'immatriculation de ces terres au registre foncier suite à une procédure publique. Le Code foncier rural a été complété par une série de décrets adoptés en 1999 et 2000.5 En milieu rural, la propriété est établie par l'immatriculation de la terre au registre foncier et par le certificat foncier pour les terres du domaine coutumier (Art. 4). L'occupation sans titre n'est reconnue que dans le cadre de la procédure d'immatriculation des droits coutumiers en milieu rural, par la constatation de l'existence continue et paisible de ces droits (Art. 8).
- Concernant le foncier urbain, il est régulé par le Code de l'urbanisme et du foncier urbain (ci-après le Code foncier urbain), qui requiert de l'Etat et des collectivités territoriales qu'elles planifient, organisent et utilisent les sols pour assurer des conditions de vie et d'habitat durables avec des services publics adaptés (Art. 4). En zone urbaine, les droits coutumiers sont plus restreints car ils ne sont constitués que de droits d'usage et non pas de propriété, et ne peuvent être cédés (Art. 168). Les occupants sans titre de terrains bâtis et habités paisiblement depuis plus de 20 ans avaient la possibilité de solliciter leur régularisation jusqu'en 2022 (Art. 293). Enfin, l'occupation du domaine public à une fin contraire au schéma directeur d'urbanisme est illégale et les autorités peuvent ordonner le déguerpissement des parcelles occupées illégalement (Art. 18).

On note que le droit coutumier est pris en compte par le droit formel mais de manière limitée en milieu urbain. En milieu rural, les droits d'usages peuvent être détenus par un groupe de personnes qui peuvent voir ce droit reconnu collectivement (Art. 10).

4 Les régulations sur l'expropriation et sur la purge des droits fonciers est détaillée dans le paragraphe suivant.

5 Décret n°99-593 du 13 octobre 1999, Décret n°99-594 du 13 octobre 1999, Décret n°99-595 du 13 octobre 1999, et Arrêté n°085-MINAGRA du 15 juin 2000

En Côte d'Ivoire, les modalités d'acquisition foncière qui peuvent affecter la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont scindées en 3 procédures distinctes : l'expropriation en milieu rural, l'expropriation en milieu urbain et la purge des droits coutumiers.

- En milieu rural, l'expropriation est régulée par le décret du 26 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, modifié par décret du 16 juin 1931 et décret du 20 décembre 1933. La procédure d'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique du projet a été déclarée et constatée selon le droit, c'est-à-dire par une déclaration d'utilité publique ou un acte qui autorise un projet (Art. 3). Par la suite, un acte de cessibilité identifiant les propriétés impactées est adopté (Art. 5) suite à la réalisation d'une enquête publique (Art. 6) et la description du projet doit être déposée à la mairie accueillant le projet pendant un mois afin que les personnes affectées puissent consulter la documentation du Projet et la commenter. Suite à la publication de l'acte de cessibilité, les propriétaires et autres intéressés (titulaires de droits réels, occupants et usagers notoires) disposent d'un délai de 2 mois pour se faire connaitre à l'administration puis ils sont convoqués pour négocier le montant des indemnités proposées. En cas de désaccord, l'expropriation et le montant de l'indemnité sont ordonné par le pouvoir judiciaire. L'expropriation prend fin avec la signature du procès-verbal ou le rendu de l'ordonnance d'expropriation et l'indemnité est versée immédiatement.
- Concernant la purge des droits coutumiers : cette procédure est distincte de l'expropriation. Le foncier coutumier (individuel et collectif) reste régulé par le droit coutumier (Art. 2) et sa prise en compte est assurée par la procédure de purge des droits coutumiers régulée par le décret n°2013-224.6 Cette procédure uniquement administrative est menée par une Commission administrative nommé par le ministre de l'urbanisme et le ministre de l'économie et des finances. Cette Commission procède à une enquête contradictoire pour recenser les droits coutumiers et leurs détenteurs, propose une compensation et dresse un procès-verbal résumant ces éléments (Art. 11).

En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le décret n°2023-769 du 28 septembre 2023 établit une différence entre compensation et indemnisation. La compensation correspond à la perte de source de revenus qui peuvent être tirés du sol et qui peut se faire en nature (attribution à titre gratuit de lots de terrains équipés ou non), en numéraires, ou les deux. Les barèmes sont fixés au mètre carré en fonction du lieu de situation des biens : les terres situées dans les districts autonomes d'Abidjan et Yamoussoukro sont indemnisées à un taux plus élevé que dans les chefs-lieux de région, départements ou sous-préfectures. L'indemnisation est versée pour la destruction des cultures et impenses sur les terrains, dont la valeur est fixée par barème du ministère chargé de l'agriculture. On note que l'éligibilité aux indemnités est réservée aux occupants ayant un titre de propriété formel ou coutumier, ou aux personnes ayant acquis le bien par une occupation continue et paisible pendant plus de 20 ans. Les occupant sans titre formel du domaine privé de l'Etat et du domaine public non-affecté n'ont, en l'état de la législation, aucun droit à compensation.

6 Décret du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

3.2.Normes de la Banque Mondiale - NES N°5

La NES N°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le sous-projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Champ d'application

La NES N°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;

- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

3.3.Convergence, divergence et mesures du projet

Le tableau ci-dessous propose une analyse des écarts entre le droit ivoirien et les normes de performances de la Banque Mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit ivoirien ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit ivoirien ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit ivoirien, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit ivoirien prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 6 : Comparaison entre le cadre juridique de la République de Côte d'Ivoire et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Objectifs			
Objectifs	Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental et social se réfèrent à la nécessité d'adopter des mesures correctives pour prévenir, supprimer, réduire et éventuellement compenser les impacts environnementaux et sociaux du projet.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	**Aucun écart** Application du droit ivoirien. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Le droit ivoirien relatif à la purge des droits coutumiers prend compte les limitations des droits d'usages résultants notamment du droit coutumier.	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction d'accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	**Aucun écart** Application du droit ivoirien. Le Projet prendra en compte dans les impacts sociaux les pertes de droits d'usage ou les restrictions d'accès comme une forme de déplacement physique ou économique et appliquera les mesures d'atténuation nécessaires.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	Le Code foncier urbain et le décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique garantit le droit de propriété de biens immatriculés au cadastre et des détenteurs de droits réels sur ces biens. De plus, le droit	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) sont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont des	**Ecart modéré** Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet considérera comme éligible les titulaires de droits formels et les occupants du domaine foncier national qui justifient d'une occupation continue, paisible et

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	foncier ivoirien reconnait les détenteurs de droit coutumier, mais exclut le droit de propriété coutumier sur le sol en milieu urbain. Enfin, on note que le code foncier urbain considère comme illégale tout occupation de parcelle ou toute opération d'urbanisme contraires aux prescriptions d'urbanisme, et autorise le ministre chargé de l'urbanisme d'ordonner le déguerpissement des occupants ou la démolition des bâtis. Ainsi, il résulte de ces dispositions que les détenteurs de titres de propriété coutumiers dans un milieu urbain ou en littoral et les occupants sans titre formel du domaine public affecté sont susceptibles d'être expropriés sans être éligible à une compensation. Concernant le droit foncier coutumier en Côte d'Ivoire, celui-ci comprend principalement 3 faisceaux de droits : un droit de propriété, qui appartient à un groupe de personne (communauté, lignage, famille) et est lié à la fonction de chef de terre et qui résulte du principe de l'occupation première ; un droit d'administration, qui est délégué par le chef de terre à un tiers et à qui il est confié une gestion du patrimoine foncier, ce qui inclut l'habilité de céder des portions de terres en usufruit ; et des droits d'usage tel que l'extraction, le prélèvement, et	revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. (§10)	conforme aux usages locaux. Les critères d'éligibilité (individus, communauté, lignage, ménage) tiendront compte de l'ensemble des usages d'un terrain impacté. D'autre part, les personnes qui occupent le domaine urbain à titre coutumier ou le domaine public affecté sans titre seront également éligibles à des appuis spécifiques déterminés selon les orientations définies dans les lignes de ce tableau. La matrice d'éligibilité devra tenir compte des différents domaines occupés (urbain ou rural) et des droits coutumiers détenus pour déterminer les appuis appropriés.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	l'exploitation du sol et des ressources naturelles.		
Conception des projets	Le droit ivoirien reconnait le caractère fondamental du droit de propriété et précise que l'expropriation ne peut être faite que dans l'intérêt public et que tout doit être fait pour éviter l'expropriation.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	**Aucun écart** Application du droit ivoirien. Le Projet sera développé de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.
Attention portée aux groupes vulnérables	Le droit ivoirien ne prévoit pas d'appuis spécifiques pour les personnes vulnérables qui seraient exproprié es ou déplacées(§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités de maximiser les impacts positifs d'un projet.	Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique d'une combinaison de critères socioéconomiques les par un projet, ou dont les ménages affectés vulnérables droits coutumiers seraient qui auront besoin d'un appui purgés. spécifique dans la Concernant la vulnérabilité groupe d'individu qui n'ont réinstallation et la dans le cadre de pas les capacités de restauration des moyens de l'expropriation et de la résiliences face aux subsistance. Le Projet portera réinstallation, les femmes changements engendrés par une attention particulière au ont, en raison des normes un déplacement. Ces fait que les femmes coutumières, un accès individus (et leur ménage) perçoivent les compensations limité au foncier et une ont donc des difficultés à et bénéficient des activités de autonomie économique faire face aux impacts restauration des moyens de limitée au sein des négatifs ou des difficultés à subsistances basées sur la ménages. Cela crée un saisir les opportunités et terre. risque que celles-ci ne maximiser les impacts bénéficient pas des positifs d'un projet. compensations quand bien même elles usent les terres pour le maraichage.	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance. Le Projet portera une attention particulière au fait que les femmes perçoivent les compensations et bénéficient des activités de restauration des moyens de subsistances basées sur la terre.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnisations	En ce qui concerne les structures, selon le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et les frais causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Ces dispositions incluent, en principe, les frais de déménagement et les couts de transaction. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, pas de déduire que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de compensation pour les droits fonciers ne sont pas les modalités de calcul des barèmes et ceux-ci conditions d'existences sont ne reflètent pas la valeur du	**Ecart modéré** Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. En ce qui concerne le foncier, la formule générale employée par le Code foncier ne permet l'indemnité est calculée au cout de remplacement à la valeur du marché. D'autre part, les décrets fixant les barèmes de compensation pour les droits fonciers ne tiennent pas les modalités de la valeur du

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne la compensation des terres en milieu urbain et rural, le droit de l'expropriation ne précise pas la méthode de calcul des biens impactés, se contentant de disposer que la valeur des compensations est fixée d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance, en tenant compte de leur valeur à cette date et des plus-values ou moins-values éventuelles. Si l'expropriation aboutit à une phase judiciaire, la valeur de la compensation est évaluée lors d'une expertise par 3 experts agréés désignés par le juge. En ce qui concerne le foncier coutumier, la valeur de la compensation pour la perte des droits d'usages se fait en nature ou en numéraire. Les barèmes sont les suivants : • District autonome d'Abidjan : 2000 FCFA/m² ; • District autonome de Yamoussoukro : 1500 FCFA /m² ; • Chef-lieu de région : 1000 FCFA/m² ; • Département : 700 FCFA/m² ; • Sous-préfecture : 600 FCFA/m². Les décrets ne précisent pas les méthodes pour établir ces barèmes et ceux-ci ne sont peuvent pas suivre la valeur du marché compte tenu de leur ancienneté.	détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans le tableau.	marché compte tenu de leur ancienneté. Ainsi, le PAR déterminera les compensations sur la base de la valeur du bien au prix du marché et les frais nécessaires pour son remplacement, ainsi que les frais de réaménagements ou de réinstallation des équipements occasionnés.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
Occupations temporaires	Le droit ivoirien prévoit que des servitudes temporaires nécessaires à l'exécution de travaux, ouvrages ou aménagement du domaine public peuvent être crées. Dans le cadre urbain, les dispositions juridiques requièrent la remise en l'état des bien impactés sans mentionner de compensation. Dans le cadre rural, le décret régulant l'expropriation prévoit la possibilité d'une occupation temporaire. Cette occupation temporaire ne peut concerner les cours, vergers, jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures. A la fin de l'occupation, les parties doivent s'entendre sur le montant de l'indemnité des dommages subis en tenant compte des dommages fait à la surface, de la valeur des matériaux extraits, et de la plus-value résultant des travaux. En ce qui concerne la purge de droits coutumiers, le droit ivoirien ne fait aucune référence à une perte temporaire des droits. La purge est par essence définitive.	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	**Ecart modéré** Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Toute occupation temporaire du Projet entrainera l'indemnisation des propriétaires ou occupants dans les conditions prévues par la NES 5, notamment en milieu urbain où les conditions d'indemnisation pour occupation temporaires ne sont pas détaillées.
Publication des barèmes	Le droit national ne prévoit pas la publication des barèmes de compensation, mais uniquement la liste des biens visés par l'expropriation et ses propriétaires.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
Modalités d'indemnisation	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		des terres de remplacement (§14)	
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Dans la mesure où les occupants informels ne sont pas reconnus par le droit foncier, ceux-ci ne sont pas éligibles à une compensation ou un appui à la réinstallation.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation. L'expropriation de terres occupées à titre informel ne donnera pas lieu à indemnisation pour les terres.
Prise de possession des biens impactés	Selon le droit foncier et le décret sur l'expropriation, le paiement de l'indemnité doit intervenir le jour de la signature du procès-verbal d'expropriation ou le jour de l'adoption de l'ordonnance d'expropriation par le tribunal pour l'expropriation en milieu rural, et au plus tard 5 jours après ces évènements en milieu urbain. Dans tous les cas, l'expropriation n'est effective qu'après versement de l'indemnité. En revanche, dans le cadre des purges de droit coutumier, le décret ne mentionne aucune condition quant au paiement de l'indemnité et à l'effectivité de la purge du droit coutumier, ce qui est susceptible d'aboutir à une expropriation sans compensation préalable.	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	**Ecart modéré** Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PAR et l'expropriation devront être complété avant le début des travaux.
Mobilisation des communautés	Le droit foncier et le droit de l'expropriation ivoiriens précisent que l'expropriation ne peut avoir lieu qu'après une déclaration d'utilité publique,	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES	**Ecart modéré** Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
	précédée d'une enquête publique. En ce qui concerne la purge du droit coutumier, les détenteurs sont identifiés suite à une enquête publique et contradictoire menée par la Commission administrative. Cependant, ces dispositions ne précisent pas les modalités de l'enquête publique : on ne sait pas qui est en charge de réaliser l'enquête précédant la DUP et quel doit être son contenu. Enfin, aucune mention n'est faite de la consultation des communautés qui accueilleront les personnes déplacées.	10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir (§17).	engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Gestion des plaintes	Le droit ivoirien ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes en dehors des recours juridiques et administratifs. La réglementation relative à la purge du droit coutumier ne se réfère à aucune possibilité de contester la décision adoptée.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes conformes aux exigences de la NES 10 : ce mécanisme devra être transparent, accessible, prédictible, et tiendra compte des facteurs de vulnérabilités. De plus, le mécanisme n'exclura pas le recours aux moyens judiciaires.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	Le droit ivoirien prévoit le recensement des biens impactées, leurs propriétaires et autres ayants-droits. En ce qui concerne la purge des droits coutumiers, le droit prévoit l'identification des différents détenteurs de droits d'usage. En revanche, le droit ivoirien ne requiert pas de décrire les conditions socioéconomiques et démographiques de la zone impactée par le projet.	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes	**Ecart modéré** Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet effectuera un recensement des personnes affectées par le Projet lors de la préparation de l'expropriation. De plus, le Projet développera un PAR qui identifie les personnes déplacées et définit leur situation socioéconomique.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	
Date limite d'admissibilité (date butoir)	Le droit de l'expropriation en milieu rural et urbain prévoit le recensement et l'identification des personnes affectées et que les détenteurs de droits réels ont un délai de 2 mois suivant la notification du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité pour se faire connaitre, sans quoi ils seront déchus de leurs droits. Dans le cadre rural, aucune amélioration ou construction sur un terrain visé par un acte de cessibilité ne peut être faite à compter d'un an après l'adoption de l'acte de cessibilité. Dans le cadre urbain, aucune amélioration ne peut être effectuée après l'adoption de la DUP. Cependant, le droit ivoirien ne précise pas que cette date est communiquée à la population concernée. Enfin, concernant la purge de droits coutumiers, aucune date ne fait office de date butoir.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés (§20)	**Ecart modéré** Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Afin de combler cet écart, le Projet veillera à clairement communiquer la date butoir auprès de la population concernée, en indiquant que les améliorations sur les propriétés recensées effectuées après la date butoir ne seront pas prises en compte dans les inventaires. De plus, les personnes qui s'établiront sur le site du Projet après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation ou un appui.
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit ivoirien ne prévoit pas la conception et le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en cas de déplacement lors de projets.	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet développera un PAR pour planifier et gérer les personnes déplacées. Le PAR détaillera les activités nécessaires à une réinstallation conforme aux exigences de la NES 5.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	
Suivi et Evaluation	Le droit ivoirien ne requiert aucun mécanisme de suivi et évaluation des activités de réinstallation et d'expropriation.	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de la NES 5 (§23). La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la NES 5 (§24)	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Le droit de l'expropriation ivoirien ne prévoit de compensation sous forme de remplacement. En revanche, les dispositions relatives à la purge du droit coutumier prévoient que la compensation, qui correspond à la perte de la source de revenus, peut se faire en nature par l'attribution, à titre gratuit, de lots « de compensation » qui sont des terrains équipés ou non, en numéraire, ou les deux.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement (§28).	**Ecart modéré** Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs	Le droit foncier ivoirien et la réglementation sur l'expropriation ne requiert pas la mise en place d'activités visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées par l'expropriation.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet proposera des mesures visant à faciliter la réinstallation des personnes affectées. Ces activités peuvent notamment prendre la forme de la prise en charge du déménagement, l'appui à la recherche d'un logement ou d'un terrain, la prise en charge d'un loyer pendant 6 mois ainsi que la prise en charge d'une caution. Bien

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
			que le droit ivoirien autorise les autorités à procéder au déguerpissement de populations occupant illégalement le foncier urbain, le Projet ne procédera pas à des expulsions forcées.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit ivoirien ne se réfère pas à la restauration des moyens de subsistance pour les personnes dont l'activité économique a été perturbée par la réinstallation ou la perte de droits coutumiers	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Selon le Code foncier urbain et le droit de l'expropriation, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du dommage direct, matériel et certain causé par l'expropriation, à la valeur du bien au jour de l'expropriation. Les détenteurs de droits réels doivent également être identifiés et indemnisés. La généralité de ces dispositions permet d'inclure les pertes des opérateurs économiques expropriés, y compris les employés d'opérateurs économiques affectés.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût de la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités	**Aucun écart** Application concomitante du droit ivoirien et de la NES 5. Le PRMS s'assurera d'inclure non seulement les propriétaires des structures économiques impactés seront expropriées, mais également les employés. L'indemnité proposée aux employés couvrira l'interruption d'activité et le PRMS pourra également proposer des activités d'appui de recherche d'emploi telles que des formations.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts
		d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	Aucune disposition juridique national ne requiert de collaboration avec les départements ou institutions compétentes en termes de logement, d'agriculture, d'élevage ou d'entreprenariat.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorités locale chargée d'un aspect quelconque de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	**Ecart élevé** Application de la NES 5. Le Projet assurera de mettre en place des initiatives pour favoriser l'interaction entre les différents services ayant des compétences pertinentes du Projet. Ces services appuieront les activités de planification de la réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.

Source : Rapport final du CR du PASEA, Août 2023

Il faut noter que cette matrice comparative provient du rapport du Cadre de Réinstallation du PASEA.

3.4.Politiques

3.4.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention

particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.

- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP seront offertes la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre lorsque les indemnisations (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ou aux peuples autochtones requises par la NES7 pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière

impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le PGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

3.4.2. Date butoir d'éligibilité

Dans le cadre de l'élaboration du présent PR, les opérations fondant l'éligibilité des PTP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- Réunions d'information et de consultation des parties prenantes du sous-projet organisées le 12 juin 2025 au Centre culturel ZADI LAGO de Buyo et le 13 juin 2025 à la préfecture d'Issia ;
- Réunions d'information et de sensibilisation des personnes touchées par le sous-projet organisées le 20 juin 2025 à Issia et à Mayakoffiro ;
- Recensement des PTP et inventaire des biens impactés par le sous-projet : les évaluations agricoles, des bâtis et des commerces qui ont été faites par les Directions Départementales du Ministère de l'Agriculture et de la construction des départements d'Issia et de Buyo se sont déroulées du 10 au 20 juin 2025 ;
- Publication de la liste des PTP le 23 juin 2025 ;
- Organisation de permanence pour le recensement des PTP absentes et les réclamations les 24-30 juin 2025 dans les préfectures d'Issia et de Buyo.

Après ces différentes étapes la date butoir du recensement des personnes touchées par le sous-projet a été fixée **au mercredi 30 juin 2025.** Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

La date butoir a été clairement communiquée à la population et à l'ensemble des PTP au cours des réunions d'informations et de consultations dans les différentes localités et a permis aux PTP d'être informées à l'avance du début du recensement. Une copie de la date butoir été même été remise aux chefs de village concernées par le sous-projet. En outre, avant la clôture des opérations de recensement, divers canaux de communication existants et adaptés (crieurs publics, affichage à la mairie, à la préfecture, chef des communautés religieuse,) ont été mobilisés.

3.4.3. Matrice d'indemnisation

Sur la base des enquêtes détaillées menées pour la préparation du présent PR les catégories de personnes touchées à compenser sont présentées ci-après, suivies de la matrice des droits à compensation. Les différents impacts identifiés dans le cadre du présent projet sont :

Tableau 7 : Matrice d'indemnisation

Types de Pertes	Types de préjudices	Catégories de PTP	Compensation/ mesures d'accompagnement possibles (notamment pour les personnes

			vulnérables) /Amélioration des moyens de subsistance
		Généralités	
		Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de titre de propriété. En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement7, plus les coûts de titre de propriété de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires.
Acquisition permanente de terres ou restrictions permanentes à leur utilisation	Terre cultivée ou cultivable		Accompagnement dans la sécurisation des terres restantes ou nouvellement acquises. Octroi d'intrants pour améliorer la productivité des terres en cas d'acquisition de nouvelles terres ou sur les terres restantes. Indemnité en espèces équivalente à la valeur résiduelle du contrat de bail foncier.
		Locataire	Appui à la recherche d'un nouvel emplacement de terrain loué (si nécessaire).
		PTP ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	L'indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement.
	Cultures annuelles	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) Locataire	L'indemnisation pour les cultures touchées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.
		Occupation gratuite	Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes

7 Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées (paragraphe 13).

			Pour les locataires : accompagnement des services compétents ou engagement de la communauté à leur trouver de nouvelles terres de culture ayant une productivité ou des potentialités égales.
	Cultures pérennes	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) Locataire Occupation gratuite	L'indemnisation pour les cultures touchées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure.
	Arbres fruitiers et/ou à usage multiples	Propriétaire Exploitant	L'indemnisation pour les cultures touchées est au coût de remplacement en tenant compte de la période nécessaire pour permettre à la personne touchée de retrouver sa capacité de production antérieure. Accompagnement à travers le renforcement de leurs capacités et d'intrants pour augmenter la productivité des terres restantes. Octroi d'arbre fruitier
	Accès aux produits forestier non ligneux et autre produits naturels	Propriétaire Exploitant	Compensation à travers la fourniture de ressources alternatives de revenu en vue de l'amélioration des moyens d'existence, ou activités de renforcement des capacités Appui pour la mise en œuvre d'AGR
	Terre d'habitation	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Compensation en nature : les terres de remplacement, ayant du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques équivalentes à celles des terres perdues ; frais de titre de propriété En cas où les terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles (avec une explication satisfaisante à la Banque Mondiale). Compensation en espèces : une indemnisation au coût de remplacement6, plus les coûts de titre de propriété, de préparation et de transaction ainsi que d'autres aides nécessaires
Perte d'infrastructures	Maison d'habitation et infrastructures annexes (Déplacement physique)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement. Ou

		Indemnisation au coût de remplacement (compris tous les coûts de transaction) la partie touchées (ou la totalité) sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments. ET Octroi d'un délai suffisant pour trouver un autre logement Une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Compensation de la valeur résiduelle du contrat de location. Aide au relogement (4 mois) ;
	Locataire	Aide à la réinstallation calculée sur une base maximale de quatre 4 mois de loyer (correspondant à 2 mois de caution + 2 mois de loyer) ; Aide au déplacement (appui logistique, financier ou matériel accordé aux PAP physiquement déplacées pour couvrir les coûts liés au déménagement). Appui à la recherche d'un nouveau logement à louer (si nécessaire). Aide Offrir la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux.
	PTP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles utilisent (avant la date butoir).	Indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments.
	Empiètement (après la date butoir	Fournir une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
Déplacement économique Perte d'actifs ou d'accès à des actifs	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement,

		Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition. Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements. Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.
	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement, Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition. Indemnisation pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements.
Entreprises commerciale[8]		Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales.
	PTP n'ayant aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent, ou qu'elles utilisent.	Indemnisation pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. En lieu et place de l'indemnisation foncière, offrir une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Aucune indemnisation et ni aide pour les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
Bâtiment à usage commercial (par exemple bâtiments locatifs)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier)	Un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ; ou le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement, sans dépréciation de l'actif affecté sur la base d'une catégorisation des bâtiments,

8 Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils

			Indemnisation pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable. Indemnisation pour la perte de revenus locatifs pendant la période de transition (six mois), Indemnisation pour le coût du déménagement.,
		Occupant exploitant	Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Mise en contact avec des structures de microfinance pour un appui-conseil dans le cas d'une compensation financière. Indemnisation pour la perte de revenu net pendant la période de transition (six mois). Indemnisation pour le coût du déménagement.
	Les actifs générateurs de revenus (par exemple, terre agricole)	Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) et occupant exploitant	Indemnisation pour le rétablissement de leurs activités commerciales Appui à la recherche d'un nouvel emplacement pour leurs activités commerciales (si nécessaire). Indemnisation pour la perte de revenus pendant une période suffisante pour que les activités de subsistance génèrent une nouvelle source de revenus
Restauration du revenu et appui temporaire			Mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.
	La subsistance basée sur des ressources naturelles	Personnes touchées par le développement économique	Offrir d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi pour que ces personnes puissent s'adapter à leur nouvelle activité ; OU une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés

			économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.
Mesure d'appui et d'accompagnement		Toutes les PTP	Droit à récupérer les matériaux et le bois même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation.
		Personnes vulnérables	Une aide additionnelle pour les personnes vulnérables
		Propriétaire (avec titre officiel ou droit coutumier) ou Exploitant direct de ces terres	Mise en valeur de terrains pour usage communautaire au voisinage du site de réinstallation
	Pâturage		Appui pour la recherche de nouvelles aires de pâturage (éleveur sédentaire) et de nouveaux couloirs de transhumance (éleveur transhumant)
			Appui à l'intensification de l'élevage
			Reconstruction au site de réinstallation ou à l'endroit au choix de la communauté concernée (rétablissement à l'état initial).
			Mise en place d'un appui transitoire pour les bénéficiaires des services le temps de la réinstallation effective (cas des écoles par exemple)
Bien publique et ressources communautaires/collectives	Equipement publique à usage communautaire ou cultuels (église terrain de jeux, etc.)	Communautaire	Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure collective, y compris la main-d'œuvre et les matériaux et tous les coûts de transaction.
			Compensation en nature ; reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité.
			Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation le cas échéant.
			Appui à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base.
	Site sacré et autre bien culturels	Communautaire	Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les personnes touchées. Paiement des frais pour les sacrifices et les rites nécessaires

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA_Issia et des localités environnantes, Juillet 2025

4. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION DES INFORMATIONS

La consultation des parties prenantes vise à informer, sensibiliser et impliquer les acteurs concernés à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Elle a pour finalité de recueillir les avis, préoccupations et attentes des parties prenantes, en particulier des Personnes Touchées par le Projet (PTP), afin de favoriser une prise de décision participative et d'assurer leur adhésion au processus de mise en œuvre du PR. Cette démarche permet également de garantir la transparence du processus, de renforcer la légitimité des décisions prises, et de contribuer à la réussite des opérations de réinstallation en instaurant un climat de confiance entre les différentes parties prenantes.

4.1.Consultation de la communauté et participation de la population

La consultation des parties prenantes dans le cadre du présent PR a été conduite conformément aux exigences des Normes Environnementales et Sociales n°5 (NES5) et n°10 (NES10) de la Banque mondiale. Les activités de consultation se sont appuyées sur le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) élaboré par le PASEA et validé en avril 2024. Ce plan définit les modalités d'engagement des parties prenantes tout au long du processus de réinstallation.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PR, plusieurs parties prenantes ont été consultées entre le 10 et le 20 juin 2025 (voir détails en annexe 2). Ces parties comprennent notamment :

- les autorités administratives des préfectures d'Issia et de Buyo ;
- les directions locales de la SODECI à Issia et Buyo ;
- les structures déconcentrées de l'État dans les deux départements ;
- des associations de femmes locales ;
- les autorités coutumières des différentes localités bénéficiaires du sous-projet ;
- ainsi que les Personnes Touchées par le Projet (PTP).

Les consultations ont été menées à travers des rencontres d'échanges collectifs, des entretiens de groupes et des entretiens individuels. Le plan de consultation a adopté une approche participative, en tenant compte de la disponibilité des différents acteurs.

Au total 568 personnes ont été consultées, dont 417 hommes, soit 73,42% des participants et 151 femmes, soit 26,58% des participants.
Au cours des consultations, les préoccupations, les suggestions/attentes et recommandations des parties prenantes ont été recueillies ; une synthèse des consultations est faite dans le tableau ci-dessous.
Par ailleurs, les photos des rencontres, les listes de présence des participants, ainsi que les Procès-Verbaux (PV) de consultations sont annexés au présent rapport.

Tableau 8 : Synthèse des avis, attentes et recommandations des parties prenantes

Parties prenantes/ Type de rencontre / Profil des participants	Date et lieu de de la rencontre	Thématiques discutés	Préoccupations Soulevées	Réponses aux préoccupations
Présentation des civilités et entretien individuel/Focus / Autorités administratives et techniques	**Du 10 au 20 juin 2025 à** Issia et Buyo	- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet, - Présentation des objectifs de l'étude. - Préoccupations, craintes, suggestions, recommandations. - Impacts positifs et négatifs du projet - Mesures d'atténuation des impacts.	- Le projet travaillera-t-il avec les services techniques durant le déroulement du processus des études ? - Le projet impliquera-t-il les populations dans le déroulement des études ? - Est-ce toutes les localités traversées par le sous-projet seront approvisionnées en eau potable ? - Comment se fera le recrutement des travailleurs ?	- Le projet travaillera absolument tous les services techniques concernés par le sous-projet afin de rendre le processus transparent ; - Les populations des localités seront toutes informées en temps réel du déroulement des travaux ; - Toutes les localités traversées par le sous-projet seront approvisionnées en eau potable ; - Le recrutement se fera à partir de l'agence emploi-jeune ou en accord avec les autorités locales.

Parties prenantes/ Type de rencontre / Profil des participants	Date et lieu de de la rencontre	Thématiques discutés	Préoccupations Soulevées	Réponses aux préoccupations
Consultation individuelles/les services techniques : - Mairies d'Issia et de Buyo ; - les Directions départementales en charge de l'Agriculture, de la construction d'Issia et de Buyo ; - Les Directions départementales en charge de la Construction d'Issia et de Buyo ; - Les Chefs d'exploitations de la SODECI d'Issia et de Buyo	**Du 10 au 20 juin 2025** Issia et Buyo	- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet, - Présentation des objectifs de l'étude. - Préoccupations, craintes, suggestions, recommandations. - Impacts positifs et négatifs du projet - Mesures d'atténuation des impacts.	- Les services techniques seront-ils impliqués dans le déroulement du processus de ce sous-projet ? - Toutes les localités traversées par le sous-projet seront-elles approvisionnées en eau potable ? - Le projet va-t-il recruter des jeunes des localités traversées ?	- Les directions techniques impliquées dans ce sous-projet seront nécessairement impliqué dans le processus de mise en œuvre ; - Oui, l'objectif du sous-projet est d'approvisionner toutes les localités traversées par le sous-projet. - L'objectif projet, c'est recruter localement les travailleurs. S'il n'y a pas de la main d'œuvre locale, ils pourront en chercher ailleurs.
Consultation publique à Buyo	**Le 12 juin 2025** Centre culturel ZADI LAGO de Buyo	- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet, - Présentation des objectifs de l'étude. - Préoccupations, craintes, suggestions, recommandations.	Lors de la réunion publique de Buyo, aucune préoccupation n'a été soulevée.	Pas de préoccupation e donc, pas de réponse

Parties prenantes/ Type de rencontre / Profil des participants	Date et lieu de de la rencontre	Thématiques discutés	Préoccupations Soulevées	Réponses aux préoccupations	Suggestions et Recommandations formulées
		- Impacts positifs et négatifs du projet - Mesures d'atténuation des impacts.			
Consultation publique à Issia	**Le 13 juin 2025** Salle de réunion de la préfecture d'Issia	- Présentation du sous-projet et échanges sur les enjeux liés au sous-projet, - Présentation des objectifs de l'étude. - Préoccupations, craintes, suggestions, recommandations. - Impacts positifs et négatifs du projet - Mesures d'atténuation des impacts ; - La liste des pièces à fournir pour le recensement des personnes touchées.	- Quelles est la liste des pièces nécessaires pour se faire recenser ? - Comment va se faire le recensement des commerces dont il n'a pas la compétence ?	- Pour le recensement, il faudra à la personne impactée, une pièce d'identité à jour. - Le Consultant en charge du PR à la responsabilité de recenser toutes les personnes impactées sans exception, y compris tous ceux qui ont des activités commerciales dans l'emprise du sous-projet.	- La sensibilisation des populations afin que chacun à son niveau puisse contribuer de façon efficace à la réalisation de ce sous-projet - Réalisation effective du projet - Sensibilisation des populations au respect des servitudes.

Parties prenantes/ Type de rencontre / Profil des participants	Date et lieu de de la rencontre	Thématiques discutés	Préoccupations Soulevées	Réponses aux préoccupations	Suggestions et Recommandations formulées
Consultations dans les localités concernées par le sous-projet projet (Guéguhé ; Bitapia ; Borotapia, Liga ; Brokoua ; Louria ; Dadéguhé ; Zédéguhé ; Dobia ; Diassa ; Kereguhé ; Namané ; Bobreguhé ; Boguédia ; Korékipra ; Pézoan ; Pézoan ; Aboka ; Iboguhé ; Békié ; Tapéguhé ; Kéraoguhé ; Béliéguhé ; Petit Bouaké ; Assamoikro ; LBS Noupkoudou ; Mayakoffikro ; Malawakro ; Bémadi 1)	**Du 14 au 19 juin 2025**	La mise en œuvre effective du sous-projet	Est-ce que le sous-projet verra-t-il le jour ?	Les populations ont été rassurées sur la mise en œuvre effective du sous-projet qui tient à cœur à l'Etat de Côte d'Ivoire	Réalisation effective du projet Règlement définitif du problème d'eau potable.
Consultations des PTP	**Le 20 juin 2025** Salle de réunion de la Mairie d'Issia et chef le chef du village de Maya Koffikro	- Présentation du sous-projet, des impacts probables sur l'environnement humain, les mesures prévues dans le cadre du PR ; - Présentation des conditions d'éligibilité au PR, du barème d'évaluation des	- Comment se fera le recrutement des jeunes des localités concernées par le sous-projet ? - A quand le démarrage des travaux ? - Comment se fera l'indemnisation des personnes	- Le recrutement des jeunes se fera à l'agence emploi jeunes ou en concertation avec les autorités locales ; - Le démarrage des travaux se fera dès que les rapports seront validés et les personnes impactées dédommagés. - Une cellule de mise en œuvre du PR sera mise en œuvre et c'est cette cellule qui sera chargé de faire	- Paiement des indemnisations pour la perte des tous les biens. - Elles ont souhaité des appuis avec des bornes fontaines dans chaque localité traversée par le sous-projet en attendant l'arrivée de la SODOCI.

Parties prenantes/ Type de rencontre / Profil des participants	Date et lieu de de la rencontre	Thématiques discutés	Préoccupations Soulevées	Réponses aux préoccupations	Suggestions et Recommandations formulées
		pertes, des mesures d'indemnisation et le mécanisme de gestion des plaintes, le rappel de la date butoir ; - Echanges avec les populations ;	touchées par le sous-projet ? - A quand la fin de la souffrance des femmes qui transportent l'eau tous les jours ?	l'indemnisation de toutes les personnes touchées par le projet ; - Le projet est entrain de tout mettre en œuvre pour que les populations aient de l'eau potable le plus tôt possible.	

Source : Enquête socioéconomique, PR PASEA, Issia, juin 2025

4.2. Divulgation et publication du PR

La divulgation de l'information à toutes les parties prenantes, à tous les niveaux, est essentielle pour garantir leur participation active à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR). Conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PASEA et aux dispositions de la Norme Environnementale et Sociale n°10 (NES10) de la Banque mondiale, il est nécessaire de rendre publiques les informations clés relatives au PR.

Les parties prenantes, en particulier les Personnes Touchées par le Projet (PTP), seront informées de manière claire et accessible sur toutes les étapes essentielles du processus, notamment :

- la date butoir du recensement,
- les critères d'éligibilité des PTP,
- les mesures de compensation prévues,
- le calendrier des activités de réinstallation,
- les mécanismes de suivi,
- les procédures de gestion des litiges,
- l'organisation du mécanisme de traitement des plaintes,
- et les différentes formes d'assistance prévues pour les PTP.

Ces activités d'information et de sensibilisation seront conduites conjointement par le responsable de la sauvegarde sociale du PASEA, les services techniques déconcentrés, ainsi que les mairies d'Issia et de Buyo, en collaboration avec les sous-préfectures concernées.

Le PR fera l'objet d'une double approbation d'une part par l'État de Côte d'Ivoire à travers les ministères compétents, et d'autre part par la Banque mondiale. Une fois approuvé, le document sera publié sur le site officiel de la Banque mondiale, et également diffusé au niveau national, notamment :

- dans les ministères techniques concernés,
- au sein des préfectures et mairies d'Issia et de Buyo,
- ainsi que dans les sous-préfectures et localités touchées par le sous-projet.

5. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation visent à s'assurer que, d'une part, les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, les résultats attendus sont atteints. Cette activité se fait en deux phases distinctes. La phase de suivi interne et la phase d'évaluation externe qui doit se terminer par un audit.

5.1.Suivi interne

Le suivi interne de la mise en œuvre du présent PR sera assuré par la Cellule d'exécution du PR et l'ONG en charge du suivi social de l'exécution du PR, en collaboration étroite et sous la supervision de l'Expert social du PASEA. Il est supervisé par le comité de suivi du PR. Le suivi interne vise à s'assurer que les activités de mise en œuvre du PR se font en conformité avec les planifications prévues par le rapport du PR.

Les principaux indicateurs du suivi interne sont les suivants :

- Nombre de PTP ayant négocié leur compensation et signé leur protocole d'accord ;
- nombres de PTP payés par catégories tel que décrit dans le PR ;
- proportion des PTP non payées ;
- nombres de PTP bénéficiaires d'un appui déménagement ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- nombre de PTP vulnérables bénéficiaires d'une assistance ;
- nombre de comités de suivi fonctionnels ;
- niveau d'implication et de participation des parties prenantes au processus de mise en œuvre du PR ;
- niveau de satisfaction des PTP par rapport aux activités de mise en œuvre du PR ;
- rapports d'activités du CE-PR et le rapport d'achèvement de l'ONG ;

5.2.Evaluation indépendante ou externe

L'évaluation indépendante a pour objectif de s'assurer que les activités du PR ont été conduites selon les objectifs assignés et que celles-ci sont conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la NES N°5 de la Banque mondiale. Elle consistera à mesurer le degré de satisfaction des différentes PTP en tenant compte des modalités d'indemnisation et de compensation définies par le PR. L'analyse portera sur plusieurs thématiques afin d'en tirer les enseignements nécessaires, notamment :

- Le cadre légal et réglementaire de la réinstallation économique des PTP ;
- le processus des consultations publiques des PTP ;

- les critères d'éligibilité des PTP à une compensation, des mesures d'accompagnement ;
- la méthodologie d'évaluation des compensations des biens perdus et la pertinence des types de compensations servis aux PTP ;
- l'état de la mise en œuvre des PR, les contraintes rencontrées et la pertinence des solutions apportées pour leur résolution ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations réinstallées.

Le suivi-évaluation sera assuré par une entité extérieure, un consultant.

5.3.Rapports périodiques de mise en œuvre du PR

Les rapports périodiques d'exécution suivants seront préparés par la CE-PR. Il s'agit de :

- Rapport de démarrage de la mise en œuvre du PR, une semaine après l'organisation de la réunion de lancement ;
- Rapports hebdomadaires d'activités, sur la période de négociations et de signature des actes de compensation, ainsi que, de paiement des indemnisations ;
- Un rapport mensuel de suivi interne des activités de mise en œuvre du PR qui sera produit par la CE-PR à partir du démarrage des opérations de négociations et de signature des certificats de compensation jusqu'au terme des trois mois d'activités, sur la base d'un plan type à préparer en début d'exécution ;

Ainsi, trois (3) rapports mensuels sont attendus au terme de la mise en œuvre du PR. Les informations contenues dans ces rapports mensuels seront exploitées pour produire les rapports mensuels de mise en œuvre des mesures E&S à soumettre chaque mois à la Banque pour revue et approbation. Ces rapports mensuels E&S approuvés par les deux parties seront mensuellement publiés sur le site de l'Emprunteur et sur le site de la Banque ;

- Un rapport de fin d'activités d'exécution du PR à produire par la CE-PR, en collaboration avec l'ONG, après la fin des travaux.

Il sera également soumis à la Banque pour revue et approbation, puis publication par les deux parties ;

- Un rapport d'établissement produit au démarrage de la mission par le Consultant individuel en charge de l'audit d'achèvement du PR, fera d'abord le point des activités réalisées depuis le lancement de la mise en œuvre du PR ;
- Rapport d'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PR produit par un consultant indépendant. Il sera également soumis à la Banque pour revue et approbation, puis publication par les deux parties.

6. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU PR

Ce chapitre propose une structure organisationnelle visant à assurer une mise en œuvre efficace du PR dans le respect des fonctions régaliennes des différentes institutions impliquées dans le Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (PASEA). Il identifie les entités responsables de la réalisation de ces activités ainsi que les activités elles-mêmes.

L'ensemble du PR est sous la responsabilité du maître d'ouvrage du projet qui est le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité à travers le PASEA, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement ivoirien.

6.1. Cadre institutionnel de la mise en œuvre

Afin de mener à bien cet important mandat, le PASEA, Unité de Gestion du Projet aura besoin de collaborer étroitement avec les différentes organisations responsables de l'exécution du PR. La mise en œuvre du présent projet impliquera les institutions suivantes :

- le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (MINHAS) ;
- le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- le Ministère des finances et du Budget (MFB) ;
- le Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières (MEMINADERPV) ;
- le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE), et ;
- le Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant (MFFE).

Les responsabilités organisationnelles de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du PR sont décrites comme suit :

- ***Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité***

Le MINHAS est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, et du suivi de la politique du Gouvernement, en matière d'Hydraulique, de protection, d'amélioration et d'assainissement du cadre de vie et de travail.

Dans le cadre du sous-projet, le MINHAS interviendra précisément dans la composante 2. Elle sera chargée de l'amélioration de l'accès à l'Eau Potable, notamment la construction des ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, station de traitement d'eau potable etc.) et de pose de conduite en milieu urbain et la réalisation de système multi villages, à travers l'Office National de l'Eau potable (ONEP).

- ***Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières***

II a pour mission l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Il procède à l'Encadrement des paysans et à la vulgarisation agricole.

Dans la mise en œuvre du sous-projet, ce ministère dans chacun des départements concernés par le sous-projet procédera à l'évaluation des cultures touchées.

- ***Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme***

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement et d'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de Réinstallation dans les deux départements (Issia et Buyo), le MCLU est chargé de l'évaluation des bâtiments affectés par le projet et de coordonner le processus d'expropriation.

- ***Ministère des Finances et du Budget***

Il assure pour le compte de l'Etat toutes les opérations financières dans les différents secteurs de développement national. Dans le cadre de ce Projet, le MFB assurera la tutelle financière et la caution du financement des différents sous-projets, à travers les principales Directions Générales suivantes :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) qui assurera à travers l'agence comptable, le paiement des indemnisations ou tout autre dépenses relatives au PR et viellera à l'approvisionnement du compte désigné ;
- la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) qui assurera la mise en place du budget du PR et veillera à la bonne exécution du budget ;
- la Direction Générale de l'Économie (DGE) qui va coordonner la conception, assurer le suivi de l'exécution et l'évaluation de la politique économique et financière de l'État dans toutes ses composantes pour le compte du Ministère des Finances et du Budget.

Par ailleurs, le MFB a en son sein une cellule de coordination des projets financé par la Banque mondiale. Celle-ci sera impliquée au niveau du comité pilotage.

- ***Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement***

Le Ministère de l'Economie, du Plan et du Développement, assure pour le compte de l'État, toutes les opérations financières dans tous les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent Plan de Réinstallation, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

- ***Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité***

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'Administration du Territoire et de sécurité intérieure.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plans de réinstallation : le corps préfectoral (préfets, sous-préfets), les mairies, les conseils régionaux, les chefferies, les ONG, etc. seront mobilisés.

- ***Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique (MINEDDTE)***

Ce Ministère est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise en compte de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale du projet est plus que primordiale.

❖ ***Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfant (MFFE)***

Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a comme vision de faire en sorte que chaque femme soit autonome et participe pleinement au processus de développement national, les familles promues et consolidées et chaque enfant protégé, dans un environnement propice.

Ainsi, il :

- Assure la promotion, la mise en œuvre et du suivi de la politique de sécurité sociale :
- Participe à la prise en charge sociale des populations vulnérable ;
- Assure la promotion économique, sociale et juridique de la femme et du genre ;
- Œuvre pour la promotion, la coordination et suivi des activités socioéconomiques concernant la femme ;
- Veuille à la mise en œuvre des mesures favorisant la protection et l'épanouissement des citoyens dans le cadre de la famille

Dans le cadre du projet, il participera à la protection des intérêts socio-économiques des personnes touchées par le projet avec un accent particulier sur les personnes vulnérables.

❖ ***Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS)***

Le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS) de Côte d'Ivoire est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique gouvernementale en matière d'emploi, de travail et de protection sociale. Ses principales missions incluent :

- Élaboration et suivi de la politique de l'emploi : Le MEPS est chargé de concevoir et de superviser les stratégies visant à promouvoir l'emploi, notamment en favorisant la création d'emplois pour les jeunes, les femmes et les personnes en situation de handicap. Il veille également à l'adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.
- Promotion et application des programmes de création d'emplois et d'insertion sociale : Le ministère met en œuvre des programmes destinés à faciliter l'insertion professionnelle des populations vulnérables et à lutter contre le chômage.
- Supervision de la politique nationale en matière de travail : Le MEPS élabore et évalue la politique générale dans le domaine du travail, supervise la conception des normes du travail et veille à leur application. Il assure également la prévention et la protection contre le travail des enfants, ainsi que la promotion de la santé et de la sécurité au travail.

- Conception et supervision de la politique nationale de protection sociale : Le ministère est responsable de la conception et de la supervision des mesures de protection sociale en faveur des populations vulnérables, contribuant ainsi à leur bien-être et à leur inclusion sociale.

Le MEPS s'appuie sur plusieurs directions générales pour accomplir ses missions, notamment la Direction Générale de l'Emploi (DGE), la Direction Générale du Travail (DGT) et la Direction Générale de la Protection Sociale (DGPS).

Dans le cadre du projet, il participera à la protection des intérêts socio-économiques des personnes touchées par le projet avec un accent particulier sur les personnes vulnérables.

❖ ***Unité de Coordination du Projet (UC-PASEA)***

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Ainsi, il s'agira d'assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuations des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Plan de Réinstallation ;
- assurer que l'exigence d'un possible évitement ou de la minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PR ;
- préparation des TDRs, recrutement et supervision des consultants en charge de la préparation des PR;
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- veiller au bon fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et à sa diffusion pour que les populations touchées soient pleinement au courant de son existence et des procédures en cas de besoin (accès, enregistrement/traitement/suivi des plaintes, etc.) - superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

L'UCP à travers son spécialiste en sauvegarde sociale aura en charge la prise en compte et le suivi des aspects sociaux afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le sous-projet, des ministères techniques et des agences d'exécution. Elle assurera la diffusion du PR auprès des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans la zone concernée, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du projet.

❖ ***Collectivités territoriales***

6.2.Responsabilité de la mise en œuvre du PR

Les préfectures d'Issia et de Buyo assureront la coordination du projet au niveau local à travers des interventions directes dans la zone du sous-projet. Elles seront sollicitées à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du présent Plan de Réinstallation, notamment lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PR. Elles assureront le suivi de la mise en œuvre du PR et coordonnera le mécanisme de gestion des plaintes avec l'expert en sauvegarde sociale de l'Unité de Coordination du PASEA.

Le dispositif de mise en œuvre de ce présent PR est organisé autour des structures suivantes :

- un Comité de Suivi
- une Cellule d'Exécution.

6.2.1. Comité de Suivi

La maîtrise d'ouvrage du Plan de Réinstallation (PR) des personnes touchées par le projet est assurée par un Comité de Suivi mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PR. Il a également pour mission la prise des actes juridiques et administratifs qui encadrent la mise en œuvre du PR. Il est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées. Il valide les modalités d'indemnisation proposées par le PR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PTP avec qui la CE-PR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Dans le cadre du présent sous-projet, deux comités seront installés, notamment à Issia et à Buyo.

La composition des CS est comme ci-après :

- un représentant de la Préfecture (président de Comité)
- un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Secrétariat) ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- le Coordonnateur du PASEA assisté du spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC-PASEA ;
- le président de la CE-PR.

Tableau 9 : Composition du comité de suivi du PR

STRUCTURES	NOMBRE DE REPRESENTANTS	ROLES
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	01 représentant de la préfecture	Assure la présidence du Comité. Facilite l'organisation des réunions et des actions à entreprendre
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Direction Régionale)	01 Directeur Régional du MCLU	Assure le Secrétariat général du Comité
Ministère des Finances et du Budget	01 Agent Comptable du MEF du PASEA	Assure le suivi et le compte rendu des opérations financières menées dans le cadre de la mise en œuvre du PR

STRUCTURES	NOMBRE DE REPRESENTANTS	ROLES
UC-PASEA	01 Expert en Sauvegarde Sociale du PASEA	Supervise les actions de mise en œuvre et s'assure de leur conformité avec les Directives de la Banque Assure la liaison entre les deux structures de mise en œuvre du PR

Source : Etude du Plan de Réinstallation - PASEA, Issia, Juillet 2025.

6.2.2. Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PR

Une Cellule d'Exécution du PR (CE-PR), spécialement conçue pour cette opération, et placée sous la supervision du Comité de Suivi sera constituée pour assurer la Maîtrise d'œuvre du PR. Les principales missions assignées à la CE-PR sont les suivantes :

- actualiser la liste des personnes touchées par le projet ;
- établir les PV de négociations et les certificats de compensation ;
- instruire les expertises immobilières et agricoles complémentaires ;
- indemniser en numéraire et/ou en nature les personnes touchées par le projet ;
- assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes ;
- assurer la libération des emprises et élaborer les PV de libération ;
- constituer l'archivage des documents du projet ;
- assister le Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PR.

Deux Cellules d'Exécutions seront mises en place dans le cadre du présent sous-projet, notamment à Issia et Buyo. Chaque cellule se composera comme suit :

- 01 représentant/e en région du ministère en charge de l'Hydraulique (président de la CE-PR)
- 01 représentant du Ministère des Eaux et Forêts ;
- 01 représentant de la Direction départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- 01 représentant de la Direction départementale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières ;
- 01 Sous-préfet ;
- 01 représentant/e de la Mairie ;
- 01 ONG spécialisée dans l'accompagnement social.
- Le Spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC PASEA
- 02 représentants des Personnes touchées.

Elle se réunira une fois par mois, et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Responsable.

Tableau 10 : Acteurs de la mise en œuvre du PR et leurs rôles

STRUCTURE	ROLE
Direction départementale de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	Le Ministère en charge de l'Hydraulique en tant que maître d'ouvrage du projet assure à travers le PASEA, la Direction départementale en charge de l'hydraulique assure la présidence de la Cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation mise en place pour la gestion du PR. Elle coordonne les activités de mise en œuvre du PR, notamment la prise en compte des doléances ou préoccupations des populations touchées par le sous-projet issu des négociations individuelles et collectives.
Direction départementale de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières	Elle sera chargée de l'organisation de la procédure d'indemnisation des cultures impactées
Direction départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	Elle réalise les expertises immobilières dans le cadre de l'élaboration du PR.
Agent Comptable du PASEA	Il est chargé du paiement des indemnisations.
Sous-préfet	Il garantit la légalité des opérations de réinstallation, facilite la coordination entre les différentes parties prenantes (CE-PR, autorités coutumières, services techniques déconcentrés, élus locaux, ONG). Sa présence renforce la crédibilité du processus, notamment lors des réunions publiques et des paiements.
Mairie	Elle joue un rôle stratégique en raison sa proximité avec la population urbaine. Elle facilite la mobilisation communautaire et assure une médiation locale entre le projet et les populations urbaines.
Spécialiste en Sauvegarde Sociale du PASEA	Il coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan de Réinstallation. Il assure la communication sur le PR et met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions
L'ONG	L'ONG assiste les PTP au cours des négociations. Elle assure la médiation et le suivi des activités de la mise en œuvre du PR. Dans le cadre du présent PR, l'ONG est chargée des tâches suivantes : - Information et sensibilisation des populations sur le processus et le mécanisme d'indemnisation ; - Recueil des doléances des populations et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PR ; - Suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ; - Contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; - Maîtrise d'œuvre sociale du PR.
Personnes Touchées	Les populations touchées par le projet sont représentées par deux personnes. Ces représentants seront librement désignés par leurs pairs pour participer aux séances de négociation et le suivi du paiement des indemnisations.

Source : Etude du Plan de Réinstallation - PASEA, Issia, Juillet 2025

6.3.Calendrier d'exécution

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur trois (03) mois soit 90 jours. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Calendrier d'exécution du PR

N°	Activités	Responsabilité	Délai indication d'exécution
Recensement des PTP			
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée
1.2.	Evaluation des cultures	Consultant, Direction Régionale de l'Agriculture du Développement Rural et des Productions vivrières	Déjà réalisée
1.3.	Expertise immobilière de bâtis à usage commerciale	Consultant, Direction Régionale de la construction	Déjà réalisée
Consultation des PTP			
2.1.	Consultation des PTP sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	Déjà réalisée
2.2.	Négociation des indemnisations avec les PTP	CE-PR	Un (1) mois
Approbation du PR			
3.1	Revue du rapport du PR	Banque mondiale	14 jours
3.2.	Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PTP	UC-PASEA	1 Mois
Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PR			
4.1.	Mise en place du mécanisme de financement du PR	UC--PASEA	1 Mois
4.2.	Signature de l'arrêté interministériel portant création des structures de mise en œuvre du PR	MIS (Préfecture)	1 Mois
4.3.	Mise en place du cadre institutionnel du PR CS-PR et de la CE-PR	Préfecture d'Issia et de Buyo	14 jours
4.4	Réception et traitement des plaintes	CS-PR /CE-PR	14 jours
4.5	Paiement des indemnisations aux PTP	UC-PASEA	Mois
Libération des sites du projet			
5.1.	Libération des emprises du projet	CS-PR/CE-PR	14 jours après le paiement des PTP
5.2.	État des lieux des sites libérés	CS-PR/CE-PR,	7 jours

N°	Activités	Responsabilité	Délai indication d'exécution
5.3	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PR	CONSULTANT Expert sauvegarde Sociale PASEA	7 jours
5.4	Suivi des opérations de libération des emprises, assistance aux PTP	ONG	8 jours
5.5	Démarrage des travaux	Entreprise des travaux	Après la mise en œuvre du PR

Source : Etude du Plan de Réinstallation - PASEA, Issia, Juillet 2025.

6.4.Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du PASEA a pour objectif de fournir un cadre transparent, accessible et équitable pour permettre aux populations touchées et à toutes les parties prenantes de soumettre leurs plaintes, préoccupations et suggestions concernant les impacts environnementaux et sociaux du projet. Ce mécanisme vise à garantir une réponse appropriée, rapide et efficace aux préoccupations soulevées, afin de minimiser les tensions, d'améliorer la mise en œuvre du projet et d'assurer la conformité aux Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale.

Ce mécanisme de gestion des plaintes est issu du document du MGP du PASEA. Des parties ont été extraites dudit rapport pour alimenter cette section.

6.4.1. Procédures

- **Dépôt et Enregistrement**

Les plaintes et réclamations peuvent être soumises par plusieurs canaux, oralement, par écrit, selon le niveau de gestion concerné. Les dépôts des plaintes et réclamation peuvent se faire selon les canaux suivants :

Adresse physique (pendant les heures ouvrables - du lundi au vendredi, de 8h à 16h30) :

- Des boîtes à suggestions du projet PASEA sont disponibles dans les emplacements ci-dessous :

✓ Chef de quartier ou de village, secrétaire du comité local ;
✓ Cellule d'exécution du PR, Service technique de la mairie territorialement compétente, à la Préfecture ou sous-préfecture territorialement compétente ;
✓ Siège local ou central de l'unité de coordination du PASEA (UC-PASEA) :

Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA),

Sise à la Riviera Bonoumin, lot N° 328, Ilot 24

Cocody Abidjan-Côte d'Ivoire, 08 BPV 803 ABIDJAN 08

Tél : 27 22 24 33 76.

En ligne (24/7)

- **Email** : ucpasea.p@gmail.com
- **Site web** : Le site web du projet sera conçu pour permettre la soumission de questions, de commentaires et de plaintes concernant le projet. Les détails concernant l'adresse URL seront communiqués ultérieurement.
- Une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le registre de plaintes déposés au niveau du chef du village ou du point focal, de la sous-préfecture, de l'unité de coordination locale et de l'ONG.

Toutes les plaintes seront systématiquement enregistrées dans des registres prévus à cet effet. L'enregistrement permet d'éviter les oublis, de faciliter le suivi, et d'assurer une bonne capitalisation des données.

- **Accusé de réception**

Dès qu'une plainte est reçue, qu'elle soit formulée par écrit ou oralement, un formulaire de plainte standardisé est rempli pour documenter tous les détails pertinents. Ce formulaire inclut :

- les informations du plaignant (nom, coordonnées) ;
- la date et l'heure de la réception de la plainte ;
- la description détaillée de la plainte ;
- le canal par lequel la plainte a été reçue ;
- le numéro de dossier attribué à la plainte.

Un accusé de réception est ensuite délivré au requérant, comprenant le numéro de dossier unique, une copie du formulaire rempli, et les coordonnées du point focal ou de la personne responsable du suivi de la plainte.

- **Pour les plaintes soumises par téléphone ou via les réseaux sociaux (Facebook, WhatsApp)** : Le point focal du comité local remplit le formulaire en recueillant toutes les informations nécessaires auprès du requérant. Le plaignant est informé qu'il peut récupérer son accusé de réception auprès du comité local ou le recevoir par voie électronique, selon sa préférence.
- **En cas de plainte soumise par e-mail :** Le formulaire de plainte est rempli en utilisant les informations fournies dans l'e-mail. Un accusé de réception est envoyé par retour d'e-mail, incluant le numéro de dossier et une copie du formulaire rempli.
- **Si les réclamations sont exprimées lors de réunions :** Elles sont consignées dans le procès-verbal (PV) de la réunion, et un formulaire de plainte est rempli pour chaque réclamation. Ces formulaires sont ensuite officiellement transmis au point focal (ONG, le secrétaire du comité de gestion des plaintes) du comité local de gestion des plaintes pour compilation et suivi.

Le comité informe également le plaignant du délai prévu pour le traitement de sa plainte et des recours possibles en cas d'insatisfaction avec la décision rendue. Si des circonstances empêchent le respect des délais prescrits, le comité local, par l'intermédiaire de son point focal,

se chargera d'informer le plaignant des raisons du retard et des nouvelles dates envisagées pour le traitement de sa plainte.

- **Tri et classification**

La procédure de tri vise à déterminer si la plainte concerne la réinstallation, les travaux ou s'il s'agit d'une plainte sensible (comme les plaintes liées à des violences basées sur le genre). Le tri est effectué par le point focal de l'instance concernée et permet de savoir si la plainte nécessite une investigation sur le terrain ou l'intervention de ressources supplémentaires. Il permet également de déterminer si la plainte relève du Projet, des entreprises en charge des travaux, ou d'autres acteurs extérieurs au projet.

Transfert : Les plaintes sensibles, notamment celles liées aux violences basées sur le genre, seront directement transférées au niveau central pour traitement spécifique et prioritaire.

- **Examen et Réponse**

Les comités responsables se réunissent une fois par semaine pour examiner les plaintes qui leur sont soumises. À la demande du Président du Comité local de Gestion de Plaintes, une réunion extraordinaire peut être organisée en fonction de la gravité de la plainte reçue. Le Président de l'instance concernée prend les dispositions nécessaires pour effectuer des vérifications sur le terrain et mobiliser, si nécessaire, des personnes-ressources pour résoudre la plainte. Une fois l'examen terminé, le requérant est invité par l'instance ayant traité la plainte pour lui communiquer la réponse.

- Si la plainte est jugée fondée, une proposition de solution est faite au requérant. Si celui-ci accepte la solution, elle est mise en œuvre immédiatement.
- Si la plainte est jugée non fondée, une décision de rejet est notifiée au plaignant avec les motifs du rejet.

Les notifications de décision sont faites sous forme de procès-verbal signé par les parties présentes lors de la réunion.

6.4.2. Communication de la réponse au plaignant et recherche d'un accord

Une fois que la plainte a été traitée, le président du comité communique la décision au plaignant ainsi qu'à l'accusé ou à l'entité impliquée, dans les délais impartis. La réponse adressée au plaignant doit être adaptée à son niveau intellectuel, social et culturel. Cette réponse pourra inclure :

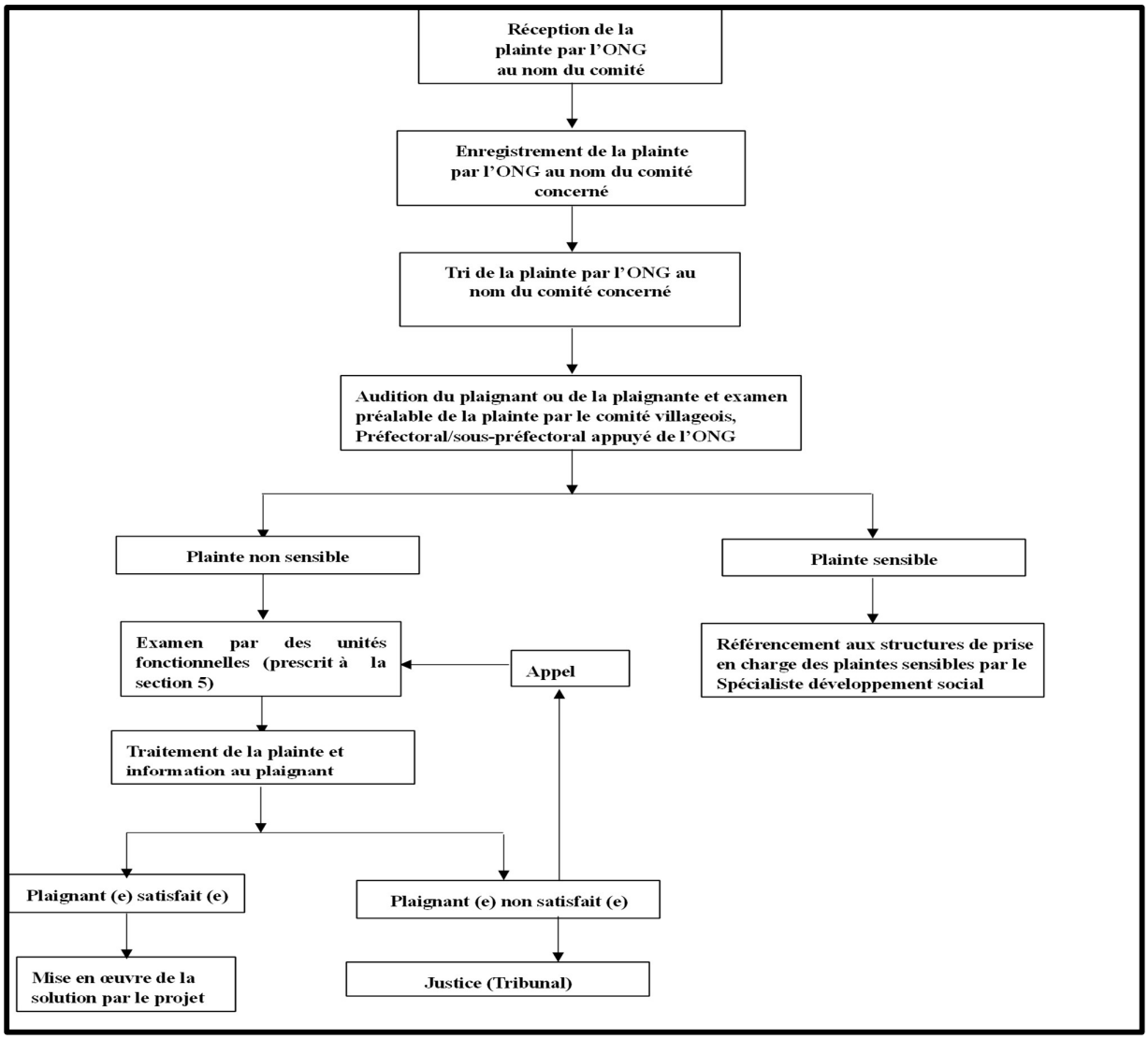
- Des explications sur le traitement de la plainte ;
- Les étapes à suivre pour le traitement final ;
- Les moyens de dialogue pour fournir des éclaircissements supplémentaires ;
- Les structures habilitées à prendre en charge les cas dépassant les compétences de l'instance concernée.

Tout plaignant non satisfait de la réponse à sa plainte peut faire appel pour un réexamen qui sera assigné à un niveau supérieur. Le plaignant peut également recourir à la voie judiciaire.

6.4.3. Clôture et archivage

Les plaintes résolues seront clôturées avec un formulaire co-signé par le président du comité de gestion et le requérant. Une copie du formulaire sera remise au plaignant, une copie archivée par le comité responsable, et une autre transmise à l'UCP pour archivage. Pour les plaintes non résolues qui feront l'objet d'un recours judiciaire, l'UCP assurera un suivi jusqu'à la décision finale. Chaque dossier de plainte comportera les formulaires de plainte et de clôture, les procès-verbaux, et toute documentation pertinente liée au traitement de la plainte.

Figure 8 : Logigramme de gestion des plaintes



Source : Mécanisme de Gestion des Plaintes, PASEA, Rapport final, Novembre 2024

6.4.4. Dispositif institutionnel

Chaque type de plainte nécessite la participation de différentes parties. Par conséquent, après l'étape de tri et de classification, la résolution de la plainte sera effectuée selon le processus et les responsabilités suivants.

❖ **Plaintes liées à la réinstallation**

Pour gérer les plaintes des personnes touchées par les activités de réinstallation du PASEA, trois (03) niveaux de traitement des plaintes sont prévus :

- Au niveau local ou villageois (1er niveau de règlement) ;
- Au niveau de la CE-PR (2e niveau de règlement) ;
- Au niveau du Comité de Suivi (3e niveau de règlement).

➢ **Premier niveau de règlement – Le comité local de gestion des plaintes**

Des comités seront mis en place par arrêté des Préfets des localités d'Issia et de Buyo. Ce comité sera composé des membres suivants :

- Le chef du village ou son représentant (le président du comité local) ;
- le chef de terre ;
- trois (03) leaders religieux ;

  deux (02) représentants d'organisations locales (un jeune et une femme) ;
- trois (03) représentants des personnes touchées par le projet (dont une femme)
- un (01) représentant de l'ONG qui accompagne les personnes touchées.

Un(e) secrétaire, qui sera une personne lettrée, sera désigné(e) au sein du comité pour cette tâche. Ce comité sera chargé d'accomplir les tâches suivantes :

- Recevoir et enregistrer les plaintes envoyées directement ou transférées depuis d'autres sources (WhatsApp, SMS, website etc).
- Rechercher et proposer des solutions amiables pour résoudre les plaintes relevant de la responsabilité du comité.
- Transmettre les plaintes qui ne relèvent pas de l'autorité du comité, les plaintes non résolues et les plaintes sensibles aux parties concernées afin qu'elles puissent être traitées dans les étapes suivantes.
- Notifier le plaignant de la réception de la plainte, du processus de traitement et des résultats conformément aux dispositions de la section sur la procédure.
- Synthétiser et rapporter périodiquement (trimestriels) la mise en œuvre du MGP à l'Unité de Coordination du PASEA (notamment au spécialiste en sauvegarde sociale). Ces rapports indiqueront le nombre de plaintes reçues, traitées et résolues, ainsi que les délais de traitement.

Le comité se réunira une fois par semaine pour examiner les plaintes qui sont de son ressort et devra donner une réponse au plaignant dans un délai de **dix (10) jours ouvrables** maximum après la réception de la plainte.

- **Deuxième niveau de règlement**

Le deuxième niveau de règlement des plaintes liées à la réinstallation est assuré par la commission de gestion des plaintes de la Cellule d'Exécution du Plan de Réinstallation (PR), créée par un arrêté du ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Cette commission est responsable de la gestion des plaintes concernant la réinstallation. Elle se compose des membres suivants :

- Un représentant de la Préfecture (Issia et Buyo) (président de la commission) ;
- un représentant de la mairie (Issia et Buyo) ;
- un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du développement rural et des productions vivrières ;
- un représentant du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
- un représentant de l'Unité de Coordination du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et de l'Assainissement (Point focal) ;
- un représentant de la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers;
- un représentant de l'ONG chargée d'accompagner les personnes touchées par le projet (PAP) ;
- deux représentants des PTP, dont une femme, désignés par leurs pairs.

Cette commission est chargée de traiter des plaintes qui lui sont directement adressées ou transmises par le comité local. Les résultats seront notifiés au comité local ou à l'UCP afin qu'ils puissent en informer le plaignant conformément à la réglementation. Cette commission dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

- **Troisième niveau de règlement**

Les plaintes et réclamations qui n'ont pas pu être réglées par la CE-PR sont transférées au Comité de suivi des indemnisations. Le Comité de suivi est composé des membres suivants :

- un représentant de la Préfecture (Issia et Buyo) (président de Comité)
- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget
- le Coordonnateur du PASEA assisté du spécialiste en sauvegarde sociale de l'UC-PASEA ;
- le président de la CE-PR ;

Dès réception, le Président convoque les membres dont l'expertise est requise pour examiner la plainte et trouver une solution adéquate. Le plaignant est alors convoqué pour une nouvelle négociation à l'amiable. En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées. Le comité de suivi dispose d'un délai de **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la date de réception de la plainte, pour faire un retour au plaignant.

7. ESTIMATION ET INDEMNISATION DES PERTES

7.1. Méthode d'estimation des pertes

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

7.1.1. Evaluation de la perte de revenu

La perte de revenu concerne les propriétaires des activités commerciales et artisanales, parmi lesquels l'on distingue les activités formelles et les activités informelles. L'évaluation de la perte de revenu se présente comme suit :

- ✓ Activités formelles : pour les PTP capables de fournir des documents prouvant leurs revenus (déclarations fiscales, relevés bancaires, etc.), les compensations seront calculées sur la base de ces données, ajustées si nécessaire.
- ✓ Activités informelles : pour ces activités pour lesquelles l'on enregistre l'absence de données comptables présentant les quantités de produits vendus et les coûts pratiqués sur le marché, il a été adopté une approche qui consiste à faire la moyenne des revenus moyens journaliers par macro-catégorie. Cette catégorisation des commerçants a permis de faire la compensation par type d'activités commerciales. Ainsi, il a été regroupé toutes les activités de service, ensuite les activités du domaine alimentaire, les activités du domaine de l'artisanat et les activités relatives à la vente d'objet divers.

La moyenne des revenus moyens journaliers déclarés a été utilisée en vue d'uniformiser le calcul des indemnisations par macro-catégorie.

En outre, pour l'évaluation de la perte de revenu, il est pris en compte le type d'impact (déplacement temporaire, gêne d'activité) occasionné par le sous-projet, puis la durée des travaux.

Ainsi il a été établi comme suit :

1. **Pour les gérants d'activités commerciales avec déplacement temporaire :**
   a. **Compensation =** moyenne des revenus journaliers déclaré X Durée des travaux + Durée de reconstruction du bâtis) X 1,1 pour inclure la période de rétablissement).
2. **Pour les gérants d'activités commerciales avec gêne d'activités :**
   a. **Compensation** = Moyenne des revenus journalier déclarés X Durée des travaux.
3. **Pour les gérants d'activités commerciales avec déplacement temporaire, qui sont aussi propriétaires de bâti :**

   Compensation = moyen des revenus journaliers déclaré X (Durée des travaux + Durée de reconstruction du bâtis) + Coût de reconstruction ou de réparation estimé X 1,1 (pour inclure la période de rétablissement).

7.1.2. Evaluation de la perte de bâtis à usage commercial

Selon le CPR, la compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures. Toutes ces infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix actuels du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la structure. L'évaluation des bâtis a été réalisée par la Direction régionale de la Construction et de l'Urbanisme. Le barème appliqué repose sur le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) de 2025 de la Côte d'Ivoire fixé par le ministère en charge de la construction. L'évaluation des bâtiments, a été faite sur la base du bordereau de coûts unitaires du MCLU actualisé. Ainsi, le barème de calcul du coût d'indemnisation prend en compte les valeurs à neuf du bâtiment au moment de l'évaluation. Les éléments suivants sont considérés :

- le coût actuel des matériaux de construction sur le marché,
- le transport,
- les pertes (les chutes, les découpes, les pertes liées au transport des matériaux …),
- la main d'œuvre.

La méthodologie utilisée pour l'actualisation du barème et de l'évaluation des bâtiments et infrastructures concernés se présente de la manière suivante :

- description des corps d'état des bâtiments : gros œuvres (semelles, poteaux et raidisseurs, chaînage bas et haut, murs ; dallage, enduit extérieur et intérieur des murs), serrurerie ; plomberie-sanitaire, assainissement, électricité, revêtements de sol et murs, menuiserie bois (porte, faux-plafond, peinture, charpente, couverture) etc.
- collecte des coûts des matériaux de construction (ciment, fer ; bois ; peinture etc.) auprès des structures de commercialisation. Ceci a permis d'actualiser le bordereau des coûts unitaires du MCLU,
- établissement des Devis Quantitatifs et Estimatifs (DQE) de chaque bâtiment sur la base des coûts de marché collectés auprès des structures de commercialisation.

Le coût d'indemnisation des bâtis est évalué en toute taxe comprise (TTC). Ce barème a été appliqué pour l'évaluation de **quatre-vingt (80)** bâtiments à usage commercial affectés par le sous-projet.

7.1.3. Evaluation pour la perte de culture agricole

L'évaluation des cultures agricoles a été réalisée par des agents assermentés des Directions Départementales de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières d'Issia et de Buyo. Ces agents ont procédé à des constats en présence des personnes touchées et du Consultant ou de son assistant, donnant lieu à l'établissement de procès-verbaux. Après indemnisation, seules les cultures ayant fait l'objet de ces constats seront détruites, à l'exclusion de toute autre.

Les calculs des montants ont été faits, pour chaque type de cultures, à partir des critères indiqués dans l'Arrêté Interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Bien que cet arrêté date de 2018, ses barèmes tiennent compte des prix pratiqués sur le marché, lesquels sont actualisés chaque année par les organismes sectoriels spécialisés (Conseil du Coton et de l'Anacarde, Conseil café-cacao) ou de manière libre par le marché (cultures vivrière, annuelles, karité), ou encore de manière négociée (mangue), mais encadrée par des structures sectorielles sous la tutelle du MINADERPV. Les montants d'indemnisation calculés dans le cadre du présent Plan tiennent ainsi compte des valeurs actualisées de juin 2025, assurant une évaluation cohérente avec le coût de remplacement réel, conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale à savoir :

- La superficie détruite (S) exprimée en hectare ;
- Le coût de mise en place de l'hectare (Cm) exprimé en FCFA/ha ;
- Le prix bord champ (FCFA) du kilogramme ou du plan en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- Le rendement à l'année de destruction (Rn) exprimé en kg/ha ;
- Le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type (N) ;
- La densité normale (d) exprimée en nombre de pieds/ha ;
- Le coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production (CE) exprimé en FCFA/ha ;
- Le coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (Cce) exprimé en FCFA/ha ;
- Le coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (μ).

Selon qu'il s'agisse de cultures annuelles (vivrières ou maraîchères), de plants sélectionnés ou greffés, de cultures pérennes en production ou non, les formules de calcul se présentent comme suit :

Tableau 12 : Barème d'indemnisation pour la perte de culture

Type de culture	Spéculation	Formule de calcul du montant d'indemnisation (M)
Pour les cultures annuelles	Piment, arachide, Mais, Haricot, Pois de terre, Sorgho	**(1+μ) x S x R x P**
Pérennes dans une plantation immature	Anacarde,	**S x ((1+μ) x (Cm + Cce))**
Pérennes dans une plantation en production	Anacarde	**S x ((Cm + CE) + (P x Rn)**
Champ semenciers	Néré, karité	**(1+μ) x P x (d x S)**

Compensation pour la perte de la récolte sur pied	Anacarde, manguier, néré, karité	**P x R x S x µ**

Source : Direction Départementale de l'agriculture et du développement rural Issia

Calcul par pied de culture annuelle

La valeur de remplacement pour la perte de ces cultures sur pied est calculée en multipliant le rendement moyen annuel de la culture (le plus souvent en kg/ha) par le prix de détail des produits de cette culture (GNF/kg) par la superficie de la parcelle agricole considérée.

C = P x R x S x µ

Avec

C = Compensation pour la perte de la récolte sur pied (en FCFA)

P = Prix de détail du produit récolté (en FCFA /kg)

R = Rendement de culture par unité de superficie (en kg/ha)

S = Superficie cultivée (en ha).

µ = Coefficient de majoration de 10% correspondant au préjudice moral

L'évaluation du coût des cultures vivrières et les cultures maraichères s'est faite sur la base des prix en vigueur et pratiqués sur le marché au moment de la réalisation de l'expertise c'est-à-dire en janvier 2025. Elle a donc suivi un processus qui intègre les éléments suivants :

- Collecte des prix du marché : Les prix ont été obtenus auprès de l'OCPV, qui compile des données sur les prix en gros, moyens et de détail des produits agricoles tout au long de l'année, ce qui permet d'avoir une moyenne représentative.
- Prise en compte des variations saisonnières : L'analyse des prix s'est faite en considérant les fluctuations saisonnières afin de ne pas sous-évaluer l'indemnisation des cultures touchées.
- Intégration des coûts de replantation : L'indemnisation inclut non seulement la valeur des cultures au moment de l'évaluation, mais aussi les coûts liés à la replantation et au redémarrage de l'exploitation, conformément aux principes de la NES5.
- Consultation avec les PTP : Les valeurs d'indemnisation ont été discutées avec les exploitants agricoles afin de s'assurer qu'elles couvrent réellement les coûts engagés pour une reprise effective de l'activité.

Les montants proposés répondent aux exigences de la Banque mondiale pour l'indemnisation au coût de remplacement des cultures détruites.

Tableau 13 : Coût unitaire actuel des produits agricoles

Localités	Spéculation	Coût unitaire (Juin 2025) à Issia	Coût unitaire (Juin 2025) à Buyo
Cultures et arbres fruitiers	Anacarde	425 F/Kg	425 F/Kg
	Hévéa	373 F/kg	373 F/kg
	Café	1700 F/kg	1700 F/kg
	Cacao	2200 F/kg	2200 F/kg
	Palmier	80 F/kg	80 F/kg
	Papayer	150 F/kg	150 F/kg
	Banane	500 F/kg	500 F/kg
	Igname	425 F/kg	425 F/kg
	Gombo	500 F/kg	500 F/kg
	Maïs	300F/kg	300F/kg
	Laitue	3300 F/kg	3300 F/kg
	Colas	400 F/kg	400 F/kg
	Riz	600 F/kg	600 F/kg

Source : Office de la Commercialisation des produits Vivriers OCPV, Juillet 2025

7.2.Mesures d'indemnisation et de compensation

7.2.1. Indemnisation pour perte de bâti

Les propriétaires de bâti impactés dans le cadre du sous-projet bénéficieront d'une indemnisation pour la perte de leur bâti. Cette indemnisation prend en compte le devis quantitatif et estimatif de chaque bâtiment en tenant compte des prix unitaires actuels des matériaux sur le marché. Cette mesure concerne **soixante-quatorze (74)** Personnes Touchées par le Projet (PTP). Le montant total destiné à l'indemnisation des bâtis touchés par le projet est inscrit au chapitre 9 de ce présent PR.

7.2.2. Indemnisation pour perte de revenu commercial

Les propriétaires d'activités commerciales qui subiront une perte de revenus en raison des travaux bénéficieront d'une indemnité, calculée en fonction du revenu moyen journalier déclaré, selon la macro-catégorie d'activité à laquelle appartient leur activité. Un total de **cent-six (106) PTP** est concerné par cette mesure. Le montant de la mise en œuvre de cette mesure est dans inscrite à la section suivante (cout de mise en œuvre).

7.2.3. Indemnisation pour perte de cultures agricoles

Cinquante-sept (57) personnes sont touchées par la perte de cultures dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet. Les spéculations concernées sont les arbres fruitiers (papayers), les cultures pérennes (café, cacao, hévéa, anacarde, palmier) et les cultures vivrières

(manioc, ignames, banane, gombo, laitue, maïs, riz). Le coût pour l'indemnisation pour la perte de cultures agricoles est proposé dans la section 9.

7.3.Aides à la réhabilitation des revenus des personnes touchées

- ✓ **Assistance au déménagement**

Les PTP propriétaires d'activités commerciales sont actifs dans de petits commerces installés dans le domaine public. Ces activités commerciales identifiées dans la zone des travaux constituent leur source de revenus. Leur situation spécifique nécessite des mesures adaptées, qui combinent compensation économique**,** accompagnement technique pour garantir que leurs activités commerciales puissent non seulement reprendre, mais aussi s'améliorer durablement après leur réinstallation.

Les gérants d'activités commerciales bénéficieront en sus de la compensation pour la perte de revenus liés au commerce, une aide forfaitaire au déménagement pour assurer les frais de transport de leurs biens et marchandises lors de la libération de l'emprise. Le coût de cette assistance a été fixé à **vingt mille francs (20 000) FCFA**. Ce montant a été négocié sur la base des frais de déménagement en vigueur dans les localités du sous-projet et du volume des biens à transporter. Cette mesure concerne **quarante-un (41) PTP**. Le montant total de l'aide au déménagement est évalué à **huit cent vingt mille francs (820 000) FCFA** pour les propriétaires de bâtis et gérants des activités économiques.

- ✓ **Mesures de restauration des moyens de subsistance**

La NES 5 recommande que les personnes touchées puissent être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du sous-projet, selon la formule la plus avantageuse.

En application de ce principe, et sur la base des enquêtes socio-économiques et les résultats issus des consultations avec les personnes touchées. Il est prévu pour l'ensemble des PTP des mesures de restauration des moyens de subsistance suivantes :

- **Aide à la réhabilitation des revenus des exploitants agricoles**

Cet accompagnement se présente de la manière suivante :

Cinquante-sept (57) PTP exploitants agricoles recensées dans le cadre du sous-projet sont éligibles à la mesure de réhabilitation des revenus proposée pour les aider à restaurer leurs moyens de subsistance. Il est important de préciser que l'impact identifié concerne uniquement les cultures situées dans l'emprise de la servitude de la route existante, et non l'ensemble de leurs parcelles agricoles.

Les mesures prévues sont donc adaptées à cette réalité et s'articulent autour des activités suivantes :

- **Renforcement des capacités techniques des PTP :** Le projet initiera des séances de formation en techniques agricoles pour les personnes installées sur les sites des sous-projets. Ces formations permettront de renforcer leurs compétences en matière de techniques agricoles modernes, de gestion durable des ressources et d'amélioration de la productivité sur les nouvelles terres de réinstallation.

  Les formations se dérouleront sur une période de quatre mois, avec quatre sessions de deux heures, deux fois dans la semaine. Cette fréquence a été choisie pour permettre une meilleure assimilation des nouvelles connaissances, tout en laissant aux agriculteurs le temps de mettre en pratique les techniques apprises entre chaque session. La durée réduite de chaque session permet de minimiser les interruptions de leurs activités agricoles quotidiennes, assurant ainsi une continuité de leur travail sur les nouvelles terres tout en participant activement aux formations. Le coût de cette activité est explicité au chapitre suivant (Section 9) du présent PR.

Tableau 14 : Planification opérationnelle des formations

Modules de formation	Durée estimée	Responsables de mise en œuvre	Période d'exécution	Source de financement
1. Techniques de production agricole améliorées *(semis en ligne, compostage, lutte intégrée contre les ravageurs)*	4 séances (2 semaines)	ANADER / ONG partenaire / CE-PR	Semaine 1 à 2 du Mois 1	PASEA- Budget du PR
2. Gestion durable des ressources naturelles *(sols, eau, biodiversité, pratiques agroécologiques)*	4 séances (2 semaines)	ANADER / Experts environnementaux	Semaine 3 à 4 du Mois 1	PASEA- Budget du PR
3. Intensification écologique et diversification des cultures *(agriculture durable, maraîchage, cultures intercalaires)*	4 séances (2 semaines)	ANADER / Coopératives agricoles locales	Semaine 1 à 2 du Mois 2	PASEA- Budget du PR
2. **Gestion simplifiée des exploitations familiales** *(tenue des registres de production, calendrier cultural, conservation post-récolte)*	4 séances (2 semaines)	ANADER / DRA / Techniciens agricoles MINADERPV	Semaine 3 à 4 dudu Mois 2	PASEA- Budget du PR

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA - Issia, Juillet 2025

- **Renforcement des capacités matérielles des agriculteurs :** Le projet renforcera les capacités des producteurs agricoles en petits matériels et intrants (semences améliorées). Il s'agit d'un appui supplémentaire, qui contribuera à l'amélioration de leurs rendements agricoles. Les kits par exploitants agricoles sont composés du matériel agricole (houe

métallique, daba, machette, arrosoir 15 L, pulvérisateur manuel à dos, sacs de conservation post-récolte de 50 kg) et d'intrants agricoles (semences de maïs amélioré à cycle court, semences de riz pluvial amélioré type NERICA, arachide, manioc amélioré, engrais NPK, produit phytosanitaire à faible impact environnemental).

- Renforcement de capacités des gérantes d'activités commerciales

Les PTP gérants d'activités commerciales bénéficieront d'un renforcement de capacités centré sur l'entrepreneuriat, incluant notamment la planification d'activités, le développement de stratégies de croissance et l'amélioration de la performance commerciale. Les sessions de formation seront conçues par les formateurs de manière à s'intégrer harmonieusement à l'emploi du temps des PTP, leur permettant de continuer à gérer leurs affaires tout en participant aux sessions de formation. Cette mesure concerne spécifiquement douze (12) PTP du projet PREMU-FA d'Issia, dont les actions de restauration des moyens de subsistance sont restées en suspens**.**

Voici les modalités pratiques prévues pour le déroulement de ces formations :

- **Fréquence et durée :** Les sessions seront organisées une fois par semaine, d'une durée de deux heures par session, sur une période d'un mois. Ce format permet aux participants d'acquérir les connaissances de manière progressive tout en les appliquant immédiatement dans leur activité entrepreneuriale.
- **Méthodologie :** Les formations seront basées sur une approche pratique et interactive, favorisant l'implication active des participants à travers :
- **Études de cas** : Analyse de situations concrètes adaptées au contexte local, pour comprendre l'application des concepts entrepreneuriaux.
- **Mises en situation** : Exercices pratiques où les participants mettent en œuvre les techniques et principes appris, renforçant leur capacité à adapter ces outils à leur entreprise.
- **Sessions de questions-réponses** : Espaces dédiés aux participants pour poser des questions spécifiques et obtenir des clarifications sur les sujets abordés, favorisant un apprentissage personnalisé.

Tableau 15 : Planning opérationnel de renforcement des capacités des PTP gérants d'activités commerciales

Modules de formation	Durée estimée	Responsables de mise en œuvre	Période d'exécution	Source de financement
Module 1 : Introduction à l'entrepreneuriat et planification d'activités	2h	Consultant / Expert en entrepreneuriat	Semaine 1	PASEA-Budget du PR
Module 2 : Développement de stratégies pour la croissance	2h	Consultant / Expert en développement entrepreneurial	Semaine 2	PASEA-Budget du PR

Module 3 : Gestion financière simplifiée pour entrepreneurs	2h	Consultant / Expert en gestion financière	Semaine 3	PASEA-Budget du PR
Module 4 : Innovation, résolution de problèmes et plan d'action individuel	2h	Consultant / Expert en entrepreneuriat	Semaine 4	PASEA-Budget du PR

Source : Etudes socioéconomique du PR-PREMU-FA - Issia, Juillet 2023

7.4. Assistance aux personnes vulnérables

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR), une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, conformément aux exigences de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5). Dans le cadre du présent sous-projet, **onze (11) personnes vulnérables** ont été recensées. Il s'agit notamment de :

- Personnes âgées
- Personnes vivant avec un handicap physique
- Femmes veuves
- Personnes atteintes de maladie chronique

L'assistance à ces personnes vulnérables touchées par les travaux du sous-projet sera assurée principalement par une ONG locale recrutée pour accompagner la mise en œuvre du Plan de Réinstallation. En fonction de la situation particulière de chaque individu, cette ONG jouera un rôle clé en apportant un appui personnalisé à travers les actions suivantes :

- un accompagnement dans toutes les démarches administratives, notamment pour la constitution et le suivi des dossiers de compensation ;
- une information claire, accessible et adaptée, prenant en compte le niveau d'alphabétisation et de compréhension des bénéficiaires concernés ;
- une assistance concrète au retrait effectif des compensations financières, en lien avec les structures de paiement mandatées par le projet.

Cette approche vise à garantir la mise en œuvre d'une réinstallation équitable, inclusive et respectueuse des situations de vulnérabilité, conformément aux principes de la NES 5. Elle contribue à s'assurer que la vulnérabilité ne devienne pas un facteur d'exclusion ou de précarisation supplémentaire dans le cadre du projet.

7.4.1. Mesures d'assistance aux personnes vulnérables

Des mesures ont été prévues en faveur des PTP vulnérables. Ces mesures concernent de façon générale :

- Identification et marquage dès les phases de recensement (fiche signalétique de vulnérabilité)
- Mise en place d'un **accompagnement social individualisé** par un assistant social ou ONG locale ;
- Suivi rapproché durant toute la durée de la mise en œuvre du PR ;

- Intégration prioritaire dans les mesures de restauration des moyens de subsistance (en fonction de leur capacité) ;
- Un montant forfaitaire de 36 000 francs CFA, basé sur le Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG), sera accordé à chacune de ces PTP dans les situations où elles seront amenées à se déplacer, notamment pour couvrir les frais de transport et autres charges connexes.

Ces mesures traduisent la volonté du projet d'offrir un accompagnement, tenant compte des réalités sociales spécifiques.

7.4.2. Accompagnement à l'obtention des pièces d'identité

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation, un appui spécifique est prévu pour faciliter l'accès des Personnes Touchées par le Projet (PTP) à des pièces d'identité valides. Cette mesure vise à lever les contraintes administratives qui pourraient entraver leur inclusion dans le processus de compensation et d'assistance.

Au total, **quarante-cinq (45) PTP** ont été identifiées comme ne disposant pas de documents d'identité à jour. L'accompagnement consistera en :

- Une sensibilisation sur l'importance des documents d'identité pour accéder aux droits et services ;
- Un appui logistique et administratif pour la constitution et le dépôt des dossiers ;
- Une coordination avec les autorités administratives compétentes, afin de faciliter et accélérer le traitement des demandes.
- Une prise en charge partielle liés à l'établissement des pièces (photocopies, timbres, frais de délivrance, etc.).

7.5. Définition des modalités de compensation des PTP

Quatre (4) modalités de compensation ont été proposées par le consultant et analysées par les personnes touchées par le projet : la compensation en numéraire, la compensation en nature, l'aide à la réinstallation et l'aide à la vulnérabilité.

Tableau 16 : Modalités des compensations

TYPE	DESCRIPTION
Paiements en numéraire	La compensation est calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation ont été évalués en fonction de la valeur du marché. - l'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; - l'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ;
Aide à la réinstallation	Aide accordé pour la recherche d'un nouveau site agricole et pour l'acquisition de documents de propriété.
Restauration des moyens de subsistance	Une aide à la réhabilitation des revenus est accordée à 154 exploitants agricoles et 2 gérants d'activités commerciales.
Aide à la Vulnérabilité (Nbre PTP)	Octroie d'une aide à la vulnérabilité (11 PTP)

Source : Etudes socioéconomique du PR-PASEA Issia et des localités environnantes, Juillet 2025

8. MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE REINSTALLATION ASSOCIÉS AU PREMU

Le présent Plan de Réinstallation (PR) revêt un caractère particulier dans la mesure où les conduites financées dans le cadre du PASEA s'inscrivent dans le prolongement des interventions du Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU).

Afin d'assurer une traçabilité complète et de faciliter l'analyse comparative entre les deux projets, la présente section fournit une synthèse détaillée du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) d'ISSIA associés au PREMU. Elle met en évidence :

- les caractéristiques techniques des conduites concernées,
- le nombre de Personnes Touchées par le Projet (PTP),
- les types d'impacts enregistrés,
- les consultations menées,
- le budget alloué et son niveau d'exécution,
- l'état d'avancement de la mise en œuvre,
- les plaintes enregistrées et leur traitement,
- ainsi que le degré de conformité avec les politiques de sauvegarde nationales et celles de la Banque mondiale.

Cette démarche vise à garantir la cohérence entre les projets PREMU et PASEA, à documenter les acquis et limites du premier, et à assurer la continuité du suivi social pour le second, notamment en ce qui concerne les problèmes en suspens et les mesures correctives à mettre en œuvre.

8.1.Conduites financées par le PASEA dans le cadre du prolongement du PREMU

Dans le cadre du prolongement du Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU), le PASEA finance la réalisation de plusieurs tronçons de conduites stratégiques. L'objectif est de pérenniser les acquis obtenus en matière d'alimentation en eau potable et d'élargir la couverture du service pour la ville d'Issia et les localités environnantes.

Ces conduites se présentent comme suivant :

- **Conduite principale en fonte DN 200**

Tronçon : Bemadi 1 – Issia d'une longueur de 5 050 ml. Un raccordement sur la conduite DN 400 existante juste après la localité de Louria. Cette conduite constitue le tronçon principal de distribution, permettant le raccordement des conduites secondaires et le maintien de la pression dans le réseau.

- **Conduites en PVC DN 200**

Tronçon Louria – Iboguhé : 16 230 ml

Tronçon Issia – Boguedia : 19 370 ml

Ces tronçons secondaires assurent l'extension du réseau vers les localités périphériques, garantissant l'accès à l'eau potable aux nouveaux quartiers et villages.

- **Conduites en PVC DN 160**

Tronçon Issia – Bitapia : 11 020 ml

Tronçon Issia – Pezoan : 11 020 ml

Tronçon Issia – Diassa : 17 125 ml

Ces conduites desservent des zones plus éloignées et permettent de réduire les pertes d'eau et d'optimiser la distribution locale.

- **Conduite DN 300**

Tronçon : Château d'eau 2000 m³ Petit Bouaké – Buyo

Ce tronçon est stratégique pour le transfert d'eau vers le château d'eau de Buyo, garantissant une réserve suffisante pour répondre à la demande future.

En complément du réseau existant, ces différentes conduites représentent les principales composantes de l'extension financée par le PASEA. Elles contribuent à l'amélioration durable de la couverture en eau potable dans les départements d'Issia et de Buyo, tout en garantissant la pérennisation des acquis du PREMU-FA.

8.2. Description du Sous-projet de l'alimentation en eau potable de la ville d'Issia réalisés dans le cadre du PREMU

Le sous-projet s'est déroulé dans les régions du Haut-Sassandra et de la Nawa, précisément le département d'Issia (Région du Haut-Sassandra) et le département de Buyo (Région de la Nawa). Ces données proviennent du PAR approuvé par la Banque mondiale.

Tableau 17 : Localités concernées par le sous-projet

Département	Sous-Préfecture	Localités-Itinéraire du projet
Issia	Issia	Issia-Zobia-Béréguhé-Dobia
	Namané	Allakro-Drékuha-Sibirikro-Kouadio Delakro- Caillou 2-Brou Pascalkro
Buyo	Buyo	Okabo, amanikro, Coulibalykro.

Source : Groupement EnviS Ingénierie/Groupe EFORT, EIES, septembre 2022,

Les travaux du sous-projet ont été répartis en trois lots comme suit :

❖ Lot 1 – Phase 1 : Infrastructures de production et de traitement

- Construction et équipement d'une station d'exhaure de 500 m³/h ;
- Construction et équipement d'une station de traitement d'eau potable de 500 m³/h, incluant le logement de l'agent de production ;
- Construction et aménagement d'une voie d'accès ;
- Construction d'une bâche en béton armé d'une capacité de 1 000 m³ pour le stockage de l'eau traitée ;
- Construction d'un château d'eau de 2 000 m³ sur une tour de 20 m ;

- Raccordement électrique des équipements hydro-électro-mécaniques et automatisation des installations.

❖ Lot 2 – Phase 1 : Réseaux de refoulement et de distribution

- Fourniture et pose d'une canalisation d'eau brute reliant la station d'exhaure à la station de traitement ;
- Fourniture et pose de la conduite de transfert d'eau potable reliant la station de traitement au château d'eau ;
- Pose d'environ 196 km de conduites de refoulement et de distribution, incluant les pièces spéciales de raccordement, la robinetterie et la fontainerie.

❖ Lot 3 – Phase 1 : Ouvrages de stockage complémentaires

- Construction, équipement et raccordements électriques et hydrauliques d'un château d'eau de 2 000 m³ sur une tour de 20 m, situé à Issia.

8.3. Impacts sociaux négatifs majeurs du projet

La mise en œuvre des travaux du sous-projet a généré plusieurs impacts sociaux négatifs, principalement liés aux pertes de biens et d'activités économiques. Ces impacts se présentent comme suit :

❖ Pertes définitives de cultures agricoles

Quatre-vingt-sept (87) exploitants agricoles ont été affectés par la destruction de cultures :

- cultures pérennes : café, cacao, hévéa, palmiers à huile, anacardiers, teck ;
- cultures vivrières : maïs, manioc ;
- cultures maraîchères : piment, aubergine, tomate.

❖ Perte d'un arbuste sacré

Un arbuste sacré de type jatropha a été détruit dans la localité de Koffi Konnankro.

❖ Pertes de biens fonciers

Trois (03) propriétaires coutumiers ont perdu au total 75 412 m² de terres, situées à Amanikro et à Brou Pascalkro.

❖ Pertes de bâtis à usage commercial ou artisanal

Vingt et un (21) bâtiments ont été démolis, entraînant une perte de revenus pour leurs propriétaires et exploitants.

❖ Perturbations d'activités commerciales

Douze (12) Personnes Touchées par le Projet (PTP) exerçant des activités commerciales ont vu leur activité perturbée, principalement dans le département d'Issia, au niveau du village de Louria (carrefour Buyo) et le long de l'axe Louria–Issia.

8.4. Données socioéconomiques des PTP

Les travaux du sous-projet d'alimentation en eau potable de la ville d'Issia ont affecté directement cent vingt-trois (123) PTP réparties dans les départements d'Issia et de Buyo. Parmi elles, on dénombre : 106 hommes et 17 femmes.

Ces données reflètent une prédominance masculine parmi les PTP, en lien avec la forte proportion d'hommes impliqués dans les activités agricoles et artisanales affectées.

Tableau 18 : Répartition des PTP par commune et par genre

N°	Biens impactés	Issia		Buyo		Total
		H	F	H	F	
1	Cultures agricoles	18	01	59	09	**87**
2	Foncier	01	00	02	00	**03**
3	Bâtis	17	03	00	01	**21**
4	Activités commerciales	09	03	00	00	**12**
	Total	45	07	61	10	**123**

Source : Enquêtes socio-économiques, PAR PREMU-FA, Ville d'Issia, juillet 2023

8.5.Participation communautaire

Plusieurs rencontres de consultation ont été organisées par le consultant chargé de l'élaboration du Plan de Réinstallation, entre le 23 août et le 30 septembre 2022. Ces rencontres ont impliqué :

- les autorités administratives et locales (préfectures, sous-préfectures, municipalités) ;
- les représentants des services techniques déconcentrés ;
- ainsi que les Personnes Touchées par le Projet (PTP) et les communautés villageoises concernées.

Dans leur ensemble, les parties prenantes ont exprimé un avis favorable à la réalisation du sous-projet, reconnaissant ses objectifs d'amélioration de l'accès à l'eau potable et d'élévation des conditions de vie des populations.

Cependant, plusieurs préoccupations ont été soulevées, parmi lesquelles :

- la prise en compte effective et équitable de toutes les personnes affectées par le projet ;
- la garantie d'une eau potable de bonne qualité pour les populations ;
- le recrutement prioritaire de la main-d'œuvre locale, notamment les jeunes.

Les participants ont également formulé des recommandations visant à renforcer l'adhésion et l'impact social du projet, à savoir :

- approvisionner en eau potable les campements et villages périphériques ;
- attribuer les compteurs d'eau potable à des coûts réduits pour les ménages vulnérables ;
- offrir aux femmes des formations sur les activités génératrices de revenus, afin d'améliorer leur résilience économique.

En complément de ces consultations initiales, l'ONG Elityc, recrutée pour le suivi social du projet, a assuré un accompagnement continu. Son action a permis de :

- diffuser régulièrement l'information sur l'évolution du projet auprès des communautés
- mobiliser et sensibiliser les parties prenantes locales ;

- garantir la transparence et la participation active des populations tout au long de la mise en œuvre du projet.

8.6. Cout des mesures de réinstallation

8.6.1. Coût des mesures de compensation /indemnisation

❖ Coût des mesures de compensation/indemnisation des PTP dans le département d'Issia

Le montant total des indemnisations dans le département d'Issia est de 24 491 230 FCFA, répartit comme suit :

- Coût des indemnités pour perte foncier rural : 8 460 000 FCFA
- Coût des indemnités pour perte de cultures agricoles : 3 477 704 FCFA
- Gène d'activités commerciales et artisanales : 632 100 FCFA
- Montant total pour déménagement : 240 000 FCFA
- Coût des indemnités pour perte de bâtis : 11 681 426 FCFA.

❖ Coût des mesures de compensation/indemnisation des PTP dans la préfecture de Buyo

Le montant total des indemnisations dans le département de Buyo est de cent deux million deux cent quatre-vingt-dix-huit mille, zéro trente (102 298 030) francs CFA, répartit comme suit :

- Coût des indemnités pour perte foncier rural : 49 059 013 FCFA
- Coût des indemnités pour perte de cultures agricoles : 49 832 012 FCFA
- Perte d'arbres à essences (teck et akpi) : 2 700 000 FCFA
- Destruction de l'arbre sacré : 372 005 FCFA
- Coût des indemnités pour perte de bâtis : 355 000 FCFA

8.6.2. Restauration des moyens de subsistance

Elle concerne l'ensemble des PTP affectées économiquement. Dans le cadre du sous-projet, il s'est agi de renforcement de capacités techniques et matériels des PTP. Cette mesure concerne 99 PTP, dont 31 PTP dans le Département d'Issia (19 exploitants agricoles, 12 gérants d'activités commerciales) et 68 PTP dans le Département de Buyo (toutes des exploitants agricoles).

Le montant total pour la restauration des moyens de subsistance était de onze millions sept cent soixante-quinze mille (11 775 000) Francs CFA.

8.7. Assistance aux PAP vulnérables

L'étude socio-économique a permis d'identifier 40 personnes vulnérables parmi les PTP des deux départements, dont 27 personnes à Buyo contre 13 personnes à Issia. L'appui financier prévu est de neuf millions (9 000 000) Francs CFA, répartit ci-après :

Issia : deux millions neuf cent vingt-cinq mille (2 925 000) F Francs CFA ;

Buyo : six millions soixante-quinze mille (6 075 000) Francs CFA.

8.8. Assistance pour établissement/renouvellement de pièces d'identité

Cette mesure a concerné 123 PAP. Le montant de cette assistance était de trois cent soixante-quatorze mille (374 000) Francs CFA.

Une ONG avait été recrutée pour assister les personnes affectées.

8.9.Budget global de mise en œuvre du PAR PREMU-FA Issia

Le budget global de la réinstallation est estimé à deux cent neuf millions quatre cent quarante et un mille, sept cent-quatre-vingt-six francs (209 441 786 Francs CFA).

8.10. Etat de mise en œuvre du PAR PREMU Issia

Dans le cadre du Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU), financé par le PASEA, plusieurs tronçons de conduites ont été réalisés, entraînant la mise en œuvre de Plans d'Action de Réinstallation (PAR). L'objectif principal de ce PAR était :

- le paiement des indemnités aux Personnes Touchées par le Projet (PTP) ;
- et la restauration des moyens de subsistance pour les PTP économiquement impactées.

Initialement, 123 PTP avaient été recensées. Toutefois, grâce au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), douze (12) PTP supplémentaires, non identifiées lors du recensement initial, ont été intégrées au dispositif, portant le nombre total de PTP à 135.

Parmi elles :

- 132 PTP ont négocié et perçu effectivement leurs indemnités ;
- 3 PTP n'ont pas encore été indemnisées :

Le montant restant dû est de 1 826 721 F CFA.

En termes de mise en œuvre technique et institutionnelle, le PAR du sous-projet d'Issia est considéré comme achevé, dans la mesure où l'ensemble des étapes prévues (enquêtes socio-économiques, consultations publiques, négociations, validation des indemnisations, suivi social) ont été réalisées conformément aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale et à la réglementation nationale. Les actions suivantes témoignent de cette conformité :

- l'identification et la prise en compte de 123 PTP, élargies à 135 grâce au MGP ;
- l'organisation des consultations et des négociations avec les PTP ;
- la mise en œuvre d'un suivi social continu.

Cependant, un problème en suspens subsiste :

- Non-paiement de trois (03) PTP (personnes non retrouvées) ;

Ainsi, si l'achèvement du PAR peut être considéré comme effectif sur le plan institutionnel et technique, son achèvement administratif et financier demeure incomplet, tant que les compensations des trois PTP n'auront pas été octroyées.

Tableau 19 : PTP non encore indemnisées PREMU Issia

N°	Identifiant	N° Matricule	Localité	Montant d'Indemnisation

01	ISS/BAT/003	C0058244382	Louria Godoguhe	415 717
02	PAP DECEDEE		Louria Godoguhe	700 000
03	AGR/BUY/20	0022228	Okabo	395480
Coût total d'indemnisation				**1 826 721**

Source : Rapport d'achèvement, PAR PREMU-FA, Issia, Avril 2024

8.11. Degré de conformité avec les politiques de sauvegarde

La mise en œuvre du PAR PREMU d'Issia a globalement respecté les exigences réglementaires nationales en matière de réinstallation. Elle a notamment respecté les dispositions relatives à l'évaluation des biens, réalisée par les services techniques compétents de l'Etat (Direction départementale de l'agriculture du développement durable et des productions vivrières et de la Direction départementale de la construction, du logement et de l'urbanisme), à la conduite des négociations et au paiement des indemnités d'éviction aux Personnes Touchées par le Projet (PTP), ainsi qu'à la validation des mesures par les autorités locales.

Elle a également été conduite en conformité avec les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, en particulier :

- NES1, par l'identification et la gestion des risques sociaux et environnementaux liés aux travaux ;
- NES5, à travers la réalisation d'un recensement des PTP, la négociation des indemnités et la prise en compte des pertes foncières, de cultures et de bâtis ;
- NES10, par l'organisation de consultations publiques et la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes ayant permis d'intégrer 12 PTP supplémentaires.

Toutefois, le paiement incomplet de trois (03) PTP, reste une activité à achever.

En conséquence, bien que le PAR PREMU puisse être considéré comme globalement conforme, il demeure partiellement inachevé sur les plans administratif et financier. Cette situation sera corrigée dans le cadre de la mise en œuvre du PASEA, afin d'assurer une conformité intégrale avec les dispositions nationales et les normes de la Banque mondiale.

8.12. Dispositif d'intégration des actions en suspens dans le PASEA

Afin d'assurer une mise en œuvre complète du PAR d'Issia du PREMU, le PASEA intégrera dans son dispositif de suivi social les actions nécessaires. Concrètement, il s'agira de faire des communiqués radio et de presse, d'afficher les noms de ces 3 PTP dans les services administratifs publiques et d'assurer le paiement effectif des compensations dues à ces trois (03) PTP restantes, en collaboration avec les autorités administratives et financières compétentes. En tout état de cause, un compte séquestre avait été ouvert par le PREMU ; les ressources de ces personnes sont encore disponibles. A cette fin, l'ONG recrutée aura pour mission de retrouver les (03) PTP concernées afin de procéder au versement de leurs indemnités.

De plus, le mécanisme de gestion des plaintes du PASEA intègrera des dispositions pour garantir la continuité du suivi, la prise en compte des nouvelles préoccupations et le respect effectif des NES.

9. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE

9.1.Préparation du plan de réinstallation

La préparation nécessite des ressources nécessaire préalables à la mise en œuvre du PR. Dans le cadre de ce présent PR, il sera question de la mobilisation des parties prenantes à travers des visites, la diffusion d'information et l'organisation des ateliers de préparation, mise en place des comités (CE-PR, Comités de suivi, Comités locaux. Le coût de cette activité est estimé à cinq millions (5 000 000) Francs CFA. Elle se déroulera à travers l'organisation des activités comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 20 : Budget de préparation des organes de mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
1	Frais d'organisation de l'atelier de restitution du PR	2 000 000
2	Frais d'organisation des réunions préparatoires de mise en place deux (02) organes (à Issia et à Buyo)	3 000 000
BUDGET POUR LA PREPARATION DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DU PR		**5 000 000**

Source : Etude du Plan de Réinstallation - PASEA, Issia, Juillet 2025

9.2.Réinstallation, indemnisation et réhabilitation

9.2.1. Coût des indemnités pour perte de bâti

Cette mesure concerne **soixante-quatorze (74)** Personnes Touchées par le Projet (PTP). Le montant total destiné à l'indemnisation des bâtis touchés par le projet est estimé à **vingt-six millions quatre cent onze mille sept cent dix-sept (26 411 717) francs CFA.**

9.2.2. Coût des indemnités pour perte de cultures agricoles

Le coût des indemnisations pour la perte de culture est estimé à quatre millions quatre cent quatre-vingt-huit mille six cent onze **(4 488 611) francs FCFA**. **Cinquante-sept (57)** personnes sont touchées par la perte de cultures dans le cadre de la mise en œuvre du présent sous-projet. Les spéculations concernées sont les arbres fruitiers (papayers), les cultures pérennes (café, cacao, hévéa, anacarde, palmier) et les cultures vivrières (manioc, ignames, banane, gombo, laitue, maïs, riz).

9.2.3. Coût des indemnités pour perte de revenu commercial

Un total de **cent-six (106) PTP** est concerné par cette mesure. Le montant total destiné à aux indemnisations pour la perte de revenus liés aux activités commerciales est évalué à **quatorze millions cinquante-huit mille cinquante (14 058 050) francs CFA.**

9.2.4. Aides à la réhabilitation des revenus des personnes touchées

Les aides à la réhabilitation des revenus des personnes touchées par le sous-projet incluent les mesures suivantes suivant :

- Assistance au déménagement
- Aide à la réhabilitation des revenus des exploitants agricoles
- Assistance aux personnes vulnérables
- Accompagnement à l'obtention des pièces d'identité

Le coût global de ces appuis est estimé à **vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-sept mille (23 887 000) Francs CFA.**

Tableau 21 : Coût global des appuis aux PTP

Rubrique	Nombre de PTP	Montant d'indemnisation
Assistance au déménagement	41	**820 000**
Aide à la réhabilitation des revenus des exploitants agricoles	57	**20 304 000**
Aide à la réhabilitation des revenus des gérants d'activités économiques (PR PREMU-FA - Issia)	12	**900 000**
Assistance aux personnes vulnérables	11	**1 188 000**
Accompagnement à l'obtention des pièces d'identité	45	**675 000**
Sous-Total		**23 887 000**

Source : Etude socioéconomique du PR-PASEA Issia, Juillet 2025

9.3.Frais de Gestion du PR

La gestion du Plan de Réinstallation des personnes touchées par le sous-projet est assurée par les Cellules d'Exécution du PR (CE-PR) mise en place à Issia et à Buyo. Ces Cellules seront chargées de :

(i) organisation des négociations sur les compensations ;
(ii) établissement et signature de PV de négociation et les reçus d'indemnisation,
(iii) suivi du paiement des indemnisations ;
(iv) examen et gestion en second ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PR, etc.

Les CE-PR se réuniront deux fois par mois, et autant de fois que nécessaire, sur convocation de leurs présidents et les décisions sont prises à la majorité des membres présents, tout en se référant aux dispositions prévues strictement dans le PR.

La gestion de la mise en œuvre du PR va engendrer des dépenses. Ces dépenses concernent le coût des formations des membres de la Cellule d'Exécution du PR, Comité de suivi du PR, comités de quartiers, le fonctionnement des comités de gestion des plaintes, l'organisation des réunions techniques et communautaires, la préparation de la documentation (courriers, fiches de négociation etc…). Le montant de la gestion du PR est évalué **à dix millions francs (10 000 000) FCFA.**

Aussi, il est prévu le recrutement d'une ONG locale expérimentée pour assurer le suivi de la mise en œuvre du présent PR et du PR de Gohitafla. Le montant prévu pour le recrutement de cette ONG est estimé à **soixante millions (60 000 000) Francs CFA.**

Tableau 22 : Frais de gestion de la mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
1	Frais de gestion du PR	10 000 000
2	Coût du recrutement de l'ONG	60 000 000
BUDGET POUR LA PREPARATION DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DU PR		**70 000 000**

Source : Etude du Plan de Réinstallation - PASEA, Issia, Juillet 2025

9.4.Suivi et évaluation externe d'achèvement de la mise en œuvre du PR

Le suivi de la mise en œuvre du PR est assuré par les Comités de suivi. Ces Comités sont chargés de :

(I) suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PR pour le compte de toutes les parties concernées ;
(II) rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par la CE-PR dans l'exécution de sa mission ;
(III) (III) mener les négociations avec les PTP avec qui la CE-PR n'a pu obtenir d'accord sur les compensations.

Les comités de suivi seront présidés par les Préfets de chaque Département, que sont les Préfets des départements d'Issia et Buyo. Les sessions de comité de suivi ainsi que celles des CE-PR vont mobiliser des ressources financières. Le coût global de la prise en charge des sessions est évalué **dix millions (10 000 000) Francs CFA**.

Dans une perspective différente, un audit final sera effectué au terme de la mise en œuvre du PR afin de s'assurer que celle-ci a été exécutée dans les délais prescrits, les conditions et procédures requises. De plus, l'audit va s'assurer que chaque PTP a retrouvé son niveau de vie antérieur et qu'aucune PTP n'a été appauvrie à cause du Projet. L'élaboration des termes de référence de l'audit, sa conduite et sa supervision sont faites dans le cadre de la mise en œuvre du PR. Le coût de cette activité est estimé à **trente millions (30 000 000) Francs CFA**.

Tableau 23 : Coût du suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR

N° ORDRE	DESIGNATION	TOTAL
1	Coût global de la prise en charge des sessions du CS-PR, CE-PR)	10 000 000
2	Frais d'évaluation externe du PR	30 000 000
BUDGET POUR LA PREPARATION DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DU PR		**40 000 000**

Source : Etude du Plan de Réinstallation - PASEA, Issia, Juillet 2025

9.5.Contingences

Des situations imprévues peuvent survenir durant le processus de mise en œuvre du PR, compromettant ainsi son bon déroulement. Ces événements non contrôlés peuvent concerner la gestion de la communication, un manque de ressources humaines clés, ou encore les frais de transport alloués aux PTP lors des réunions, des cas de plaintes, etc. Ces incidents, qui n'ont pas été anticipés, planifiés ni budgétisés, sont considérés comme des imprévus. Ceux-ci ont été estimés à 10% du coût global prévisionnel de la mise en œuvre du PR, soit un montant de **dix-huit millions trois cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent cinquante (18 384 550) Francs CFA**.

9.6.Budget et coût total de la mise en œuvre du PR

Le budget de mise en œuvre du PR s'élève à la somme de **deux-cent-deux millions deux cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-huit (202 229 928) Francs FCFA,** et prend en compte les imprévus, les coûts pour la compensation des pertes de biens, les mesures additionnelles, le renforcement des capacités de la CE-PR et des coûts inhérents au suivi évaluation de la mise en œuvre du PR. Les détails du budget sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 24 : Récapitulatif du budget du PR

N°	DÉSIGNATION	TOTAL (FCFA)
I.	**COMPENSATION**	
I.1	Indemnisation pour perte de cultures	4 488 611
I.2	Indemnisation pour perte de bâtis	26 411 717
I.3	Indemnisation pour perte de revenu commercial	14 058 050
SOUS TOTAL		**44 958 378**
II.	**AIDE A LA REHABILITATION DES REVENUS DES PAPs**	
II.1.	Formation aux techniques agricoles	**11 520 000**
II.2.	Appui en outillages agricoles et en intrants	**8 784 000**
II.3.	Renforcement de capacités des gérantes d'activités commerciales pour	**900 000**
II.4	Assistance au déménagement	**820 000**
II.5	Accompagnement à l'obtention des pièces d'identité	**675 000**
II.6	Assistance aux personnes vulnérables	**1 188 000**
SOUS TOTAL		**23 887 000**
III.	**BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PR**	
III.1.	Frais de préparation des organes de mise en œuvre du PR	**5 000 000**
III.2.	Frais de gestion des organes (CE-PR, CS-PR, Comités de gestion des plaintes)	**10 000 000**
III.3.	Prise en charge des sessions des comités de suivi du PR -Comité de suivi et CE-PR)	**10 000 000**
SOUS TOTAL		**25 000 000**
IV.	**BUDGET POUR LE SUIVI ET L'EVALUATION EXTERNE DU PR**	
IV.1	Frais d'évaluation externe du PR	**30 000 000**
SOUS TOTAL		**30 000 000**

N°	DÉSIGNATION	TOTAL (FCFA)
V.	**AUTRES FRAIS**	
V.1.	Frais de recrutement de l'ONG	**60 000 000**
SOUS TOTAL		**60 000 000**
TOTAL (I+II+III+IV+V)		**183 845 378**
VI.	**DIVERS ET IMPREVUS**	
VI.1	**Divers et imprévus - 10% du montant des sous-totaux**	18 384 550
SOUS TOTAL		**18 384 550**
TOTAL GENERAL		**202 229 928**

***Source** : Etude du Plan de Réinstallation - PASEA, Issia, Juillet 2025*

ANNEXES

Annexe 1 : Matrice des biens et des personnes affectées par le sous-projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville d'Issia et des localités environnantes

(Retiré du rapport pour la protection des données à caractère personnel)

Annexe 2 : Procès-verbal de consultation publique et liste de présence (Issia et Buyo)

(Retiré du rapport pour la protection des données à caractère personnel)

Annexe 3 : Compte rendu des consultations communautaires et listes de présence

(Retiré du rapport pour la protection des données à caractère personnel)

Annexe 4 : Rapport d'expertise agricole (Direction départementales de l'Agriculture du développement rural et des productions vivrières d'Issia et de Buyo)

(Retiré du rapport pour la protection des données à caractère personnel)

Annexe 5 : Monographie du département d'Issia et de Buyo

(Retiré du rapport pour la protection des données à caractère personnel)

Annexe 5 : Rapport d'évaluation immobilières (Direction départementales de la Construction du Logement et de l'Urbanisme d'Issia et de Buyo)

(Retiré du rapport pour la protection des données à caractère personnel)